



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MINISTRY OF ENVIRONMENT AND NATURE PROTECTION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - Fatherland



RAPPORT

ETUDE DE L'ETAT DE LIEUX DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION DANS LES LOIS ET TEXES REGLEMENTAIRES AU CAMEROUN

Par:

NCHOUTPOUEN CHOUAIBOU

Juillet 2011





Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet de développement d'un cadre national sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA) au Cameroun. Il a été rédigé sur la base des rapports soumis par les consultants thématiques qui ont respectivement recensé et analysé les textes législatifs, réglementaires, et le cadre institutionnel existant avec un accent sur les dispositions APA, les liens entre APA et les droits de la propriété intellectuelle d'une part, et les rapports entre les connaissances traditionnelles et APA d'autre part.

Ainsi pour plus d'informations, veuillez consulter :

- Le rapport de Marcelin Tonye MAHOP sur l'Etat des lieux des dispositions règlementaires d'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur Utilisation (APA) et les rapports avec les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI) au Cameroun.
- Le rapport de Samuel NNAH NDOBE et Robinson DJEUKAM sur les rapports entre les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et APA

Ces deux rapports sont disponibles auprès de la Cellule de Coordination du projet APA du Cameroun au sein du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP).

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier vivement toutes les personnes qui ont apporté leurs contributions pour la préparation de ce rapport. Nos remerciements s'étendent à Marcelin Tonye MAHOP, Samuel NNAH NDOBE et Robinson DJEUKAM consultants thématiques.

Nous sommes aussi redevables à Mme Prudence GALEGA et Wilson SHEY, respectivement Coordonnateur et Assistant Technique du Projet APA du Cameroun pour leur franche collaboration.

Nous aimerions également remercier les participants à l'atelier de lancement du Projet APA du Cameroun qui s'est tenu à Yaoundé le 21 juillet 2011, pour leurs commentaires judicieux et constructifs sur les conclusions et recommandations des consultants thématiques.

SOMMAIRE

REME	RCIEMENTSiii
SOMM	[AIREiv
LISTE	DES TABLEAUXvi
ACRO	NYMES ET ABREVIATIONSvii
RESUN	/IEix
INTRO	DUCTION1
CHAPI	TRE1 : OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE3
1.1.	OBJECTIFS3
1.2.	METHODOLOGIE
CHAPI	TTRE 2 : HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS SUR L'ACCES AUX
RESSO	OURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES
AVAN	TAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA) AU NIVEAU
INTER	NATIONAL4
2.1.	FONDEMENT ET COMPRÉHENSION DU CONCEPT APA
2.2.	ÉVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE DU CONCEPT APA AU NIVEAU INTERNATIONAL. 5
2.2	2.1. Période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn (1998-2002)5
2.3.	PROCESSUS APA AU NIVEAU RÉGIONAL
2.4.	PROCESSUS APA DANS L'ESPACE COMIFAC 9
CHAPI	TRE 3 : ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN
MATII	ERE D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE
ET EQ	UITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)
AU CA	MEROUN
3.1.	PRESENTATION GENERALE DU CAMEROUN
3.2.	INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA THEMATIQUE APA
AU C	CAMEROUN
	2.1. Institutions concernées par la question APA au Cameroun
3.3.	Liens entre les droits de la propriete intellectuelle et la thematique APA Ameroun
	3.1. Cadre légal et institutionnel des DPI au Cameroun
3.4.	LIENS ENTRE L'APA ET LA QUESTION DE LA PROTECTION DES CONNAISSANCES

3.4.1.	Contexte international et régional	31
3.4.2.	Cadre légal d'implication des communautés autochtones et locales/protection	
des com	naissances traditionnelles au Cameroun	34
CONCLUSI	ON ET RECOMMANDATIONS	35
BIBLIOGR	APHIE	38

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : P	Principaux éléments APA pris en compte dans les textes législatifs et	
ré	glementaires au Cameroun	.19
•		

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADPIC: Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de 1994 sur les Aspects

des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent le Commerce

APA: Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages

découlant de leur utilisation

AMCOST Conseil Ministériel Africain sur la Science et la Technologie

ANC: Autorité Nationale Compétente

ARIPO African Regional Intellectual Property Organization

BDCP-C: Programme pour le Développement et la Conservation des Ressources Biologiques

BM: Banque Mondiale

CARPE : Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement

CAL Communautés Autochtones et Locales

CCCA: Conditions Convenues d'un Commun Accord CDB: Convention sur la Diversité Biologique

CdP: Conférence des Parties

CED: Centre pour l'Environnement et le Développement
CEEAC: Communauté Économique des États d'Afrique Centrale
CEMAC: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CESP: Communication, Education et Sensibilisation du Public

CHM: Centre d'échange d' information

CIFOR: Centre de Recherche Forestière Internationale

CIRAD: Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le

Développement

CIPT Connaissances, Innovation et Pratiques Traditionnelles

CITES: Convention sur le Commerce des Espèces de Faune et Flore Menacées d'Extinction

COMIFAC: Commission des Forets d'Afrique Centrale

CPCC: Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause

CT Connaissances Traditionnelles
DPI Droits de la Propriété Intellectuelle

FAO: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FEM: Fonds pour l'Environnement Mondial

GEG-APA: Groupe d'Experts Gouvernementaux sur APA

GETAPA: Groupe d'Experts Techniques de la COMIFAC sur APA
GT APA: Groupe de Travail ad hoc à compositions non limitée sur APA

GTBAC : Groupe de Travail Biodiversité Afrique Centrale

GTZ: Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH (Agence de

Coopération Allemande maintenant GIZ)

ICRAF: Centre de Recherche Internationale en Agroforesterie

IDH Indicateur du Développement Humain
IITA: Institut International d'Agriculture Tropicale

IMPM : Institut de Recherche Médicale et d'Etudes des Plantes Médicinales

IRAD : Institut de Recherche Agricole pour le Développement

IRD: Institut de Recherche pour le Développement RBG-Kew: Royal Botanic Gardens-Kew (Royaume Uni)

MINADER: Ministère de l'Agriculture et du Développement rural

MINCOMMERCE : Ministère du Commerce MINEE : Ministère de l'Energie de l'Eau

MINEF: Ministère de l'Environnement et des Forêts **MINEFI:** Ministère de l'Economie et des Finances

MINEP: Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

MINFOF: Ministère des Forêts et de la Faune

MINIMIDT : Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique MINPLADAT : Ministère de la Planification de la Programmation et du Développement de

l'Aménagement du Territoire

MINRESI: Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

MINREX: Ministère des Relations Extérieures

MINSANTE: Ministère de la Santé;

Ministère du Tourisme MINTOUR:

Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique **NEPAD:**

Herbier National du Cameroun NHC:

Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle OAPI:

Organisme Génétiquement Modifiés **OGM** Organisation Mondiale du Commerce **OMC**

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle **OMPI**

ONG Organisation Non Gouvernementale

Organisation pour l'Unité Africaine (Maintenant Union Africaine) **OUA**

Programme des Nations Unies pour le Développement PNUD: **PNUE** Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PSFE Programme Sectoriel Forêt -Environnement RDC: République Démocratique du Congo

REPALEAC: Réseau des Peuples Autochtones et Locales des Etats de l'Afrique Centrale

Ressources Génétiques RG

Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique SCDB: Sommet Mondiale pour le Développement Durable **SMDD:** Stratégie et Plan d'Action National sur la Biodiversité **SPANB:**

Organisation Néerlandaise de Développement SNV:

UICN: Union mondiale pour la nature

UPOV: Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales

Fonds mondial pour la nature WWF:

RESUME

Conscient de sa richesse en diversité biologique et de son potentiel pour le développement socio-économique, le Cameroun a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en 1994 et s'est ainsi engagé à mettre en œuvre ses trois objectifs. Depuis lors, le Cameroun a pris des mesures administratives, législatives et réglementaires pour transformer cet engagement politique et stratégique en actions concrètes. C'est ainsi que la loi de 1981 sur la gestion environnementale a été reformée de facon compréhensible en deux lois, une en 1994 et l'autre en 1996 qui définissent le nouveau cadre légal pour la gestion environnementale au Cameroun. Environ 19,20 % du territoire sont désormais érigés en aires protégés soit un pourcentage supérieur à la moyenne mondiale qui est de 13 %. En 2008, 65 concessions forestières possédaient un plan d'aménagement approuvé, couvrant une superficie de 4.207.862 ha, tandis que 38 concessions, couvrant une superficie de 1.866.171 ha, étaient en train de préparer le leur. Ces valeurs sont la preuve que le Cameroun a fait des efforts louables pour la mise en œuvre des deux premiers objectifs de la CDB. Dans le cadre de la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB, après six années de négociation sur la mise en place d'un régime international en matière d'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages issus de leur utilisation (APA), la communauté internationale a adopté le 29 Octobre 2010 à Nagoya (Japon) lors de la dixième session de la Conférence des Parties à la CDB un protocole contraignant en matière d'APA. Au niveau du Cameroun, l'examen du contexte légal et institutionnel suggère qu'aujourd'hui le Cameroun n'a pas encore de cadre juridique et institutionnel spécifique sur l'APA. Il existe cependant des juridiques réglementant les questions environnementales, de foresterie agriculture administrés par diverses institutions gouvernementales qui renferment quelques dispositions en matière d'APA. Toutefois, ces instruments ne visent pas spécifiquement la protection des connaissances traditionnelles, pratiques et innovations associées aux ressources génétiques, mais ils encouragent l'implication des populations autochtones et locales dans la gestion durable des ressources naturelles. Par exemple la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche a des dispositions sur la redistribution des recettes issues de l'exploitation forestière entre l'Etat (50%), les communes (40%) et les communautés autochtones et locales. Pour mettre en œuvre le processus APA, le Cameroun doit élaborer une loi nationale spécifique à l'APA, adaptée à son contexte et ses circonstances particulières ou intégrer/renforcer les dispositions APA dans les lois et textes réglementaires nationaux existants sur les questions forestières et environnementales. Dans la pratique, le MINEP pourra subdiviser le processus en trois étapes à savoir : la signature et ratification du Protocole de Nagoya sur l'APA, l'élaboration d'une stratégie nationale APA et la mise en œuvre de cette stratégie nationale APA. Compte tenu des liens entre les droits de la propriété intellectuelle et l'APA, il est fortement recommandé d'impliquer l'OAPI dans les activités relatives au processus APA au Cameroun au regard des réflexions internes qui sont en cours au sein de cette organisation portant sur la protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels dans le cadre de la révision de l'Accord Révisé de Bangui de 1999.

Il ressort de cette étude que les changements qui se sont opérés dans le paysage réglementaire APA sur le plan international et sous régional notamment avec le développement et l'adoption de la stratégie APA des pays de la COMIFAC, sont des piliers sur lesquels le Cameroun doit s'appuyer dans la poursuite d'une initiative portant sur le développement d'un cadre juridique national APA.

INTRODUCTION

Avec environ 22,5 millions d'hectares (40% de la superficie du territoire), le Cameroun dispose du deuxième massif forestier d'Afrique après la République Démocratique du Congo (RDC). Le Cameroun est parmi les pays les plus riches en diversité biologique en Afrique, 5ème rang après la République Démocratique du Congo (RDC), l'Afrique du Sud, le Madagascar et la Tanzanie. En ce qui concerne les primates, le Cameroun se place même au 2eme rang des pays africains, derrière la RDC. Le Cameroun contient au moins 21% des ressources halieutiques du continent, au moins 48% des mammifères, au moins 54% des espèces aviaires, 50% des espèces d'amphibiens inconnues sur le continent, 30 à 75% des espèces de reptiles et 42% de toutes les espèces de papillons africains répertoriés. Cette richesse en diversité biologique constitue un réservoir énorme de matériel génétique.

Le Cameroun, l'Afrique en miniature conscient de l'importance de sa richesse biologique et du fait que cette richesse est le résultat de milliers d'années de sacrifices de conservation consacrés par les populations, a souscrit à plusieurs Conventions Internationales dans le domaine environnemental en général et de la biodiversité en particulier. C'est ainsi que le Cameroun a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 1994, s'engageant ainsi à atteindre les trois objectifs de cette convention à savoir :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de ses éléments ;
- et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinents, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

L'article 15 de la CDB demande à chaque Partie contractante de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB, les négociations engagées depuis 1998 sur l'élaboration d'un Régime International en matière d'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages issus de leur utilisation (APA) ont abouti à l'adoption d'un protocole contraignant en matière d'APA le 29 Octobre 2010 à Nagoya (Japon) lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB. L'objectif de ce Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Au niveau régional, la GIZ a créé en collaboration avec les pays africains, l'Initiative pour le renforcement des capacités APA pour l'Afrique dont l'objectif est de renforcer les capacités des Experts africains en matière d'APA et les appuyer aux négociations internationales sur APA.

Au niveau de la sous-région Afrique centrale, les pays de l'espace COMIFAC ont emboîté le pas par l'adoption en Novembre 2010 de la « Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et au Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation ». L'objectif de cette stratégie est d'orienter chaque pays de l'espace COMIFAC à élaborer et à mettre en œuvre un Cadre National d'Accès et de Partage des Avantages (APA) qui prend en compte, entre autres, la protection des Connaissances, Innovation et Pratiques Traditionnelles (CIPT) des Communautés Autochtones et Locales (CAL) conformément aux dispositions de la CDB.

Au regard de la richesse du Cameroun en matière des ressources génétiques, il a paru important qu'il amorce une réflexion en vue de se doter d'un cadre national APA. En effet, le Cameroun est simultanément fournisseur et utilisateur des ressources génétiques. Les mesures nationales existantes qui sont antérieures à l'adoption des lignes directrices de Bonn et du protocole de Nagoya sur l'APA, sont insuffisantes et doivent être mises à jour en conformité avec ces derniers.

Sur le plan institutionnel, le MINEP, Point Focal de la CDB et ayant le mandat de coordonner sa mise en œuvre est appelé à accélérer le processus d'adoption d'un mécanisme national pour assurer l'accès et l'obtention des bénéfices des Bio-prospecteurs et d'autres utilisateurs des ressources génétiques pour permettre au Cameroun de tirer les avantages de l'utilisation de ses ressources génétiques. Dans ses efforts en rapport avec le développement de ce mécanisme, le MINEP bénéficie d'un appui international à travers un projet du FEM/PNUE.

En effet, dans le cadre du projet d'appui au développement et à la mise en œuvre des politiques APA en Afrique du GEF/PNUE mis en œuvre par l'Initiative pour le renforcement des capacités APA pour l'Afrique, le Cameroun a été sélectionné aux côté de cinq autres pays d'Afrique bénéficiaires à savoir: le Kenya, Madagascar, la Mozambique, le Sénégal et l'Afrique du Sud, pour engager les activités devant conduire au développement d'un cadre national APA au Cameroun.

C'est dans ce contexte que le MINEP a commandité cette étude qui fera un état des lieux sur les dispositions règlementaires et capacités institutionnelles APA existantes, les connaissances traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle.

Le but de cette étude est de permettre au MINEP d'identifier les lacunes et les éventuels chevauchements des instruments juridiques afin de définir une démarche pour développer un cadre juridique spécifique pour réglementer l'APA.

Ce rapport abordera de manière brève l'évolution de la question APA au niveau international, régional et sous-régional, fera un survol sur les instruments juridiques environnementaux en vigueur au Cameroun et avec un accent sur leur prise en compte des dispositions APA; examinera les questions des droits de la propriété intellectuelle en rapport avec le concept APA; analysera les mécanismes de protection des connaissances traditionnelles, pratiques et innovations associées au ressources génétiques au Cameroun et enfin formulera les recommandations pour le développement d'un cadre national APA au Cameroun.

CHAPITRE1 : OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

1.1. OBJECTIFS

L'objectif général de cette étude est de faire l'état des lieux du statut légal de l'APA au Cameroun. Plus spécifiquement, il s'agit :

- D'inventorier les lois et règlements qui ont prévu des dispositions en matière d'APA et de faire leur analyse ;
- De faire le point sur le Droit de la Propriété Intellectuelle et l'utilisation des ressources génétiques au Cameroun ;
- D'analyser les mécanismes d'accès aux connaissances traditionnelles, pratiques et innovations associées aux ressources génétiques au Cameroun.

1.2. METHODOLOGIE

Cette étude a été réalisée par une équipe d'Experts Camerounais placée sous l'administration du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP). Le choix des membres de cette équipe a été basé sur leurs capacités et connaissances dans le domaine de la législation forestière et environnementale du Cameroun et surtout leurs connaissances du processus APA, des connaissances traditionnelles et des droits de la propriété intellectuelle. Ainsi, l'équipe était composée :

- d'un consultant principal avec des connaissances plus large du processus APA dont les responsabilités étaient de (1) Élaborer les Termes de Références des consultants thématiques chargés de mener l'étude; (2) de coordonner l'exécution des tâches des consultants thématiques; (3) de faire la compilation des rapports des consultants thématiques et produire un rapport synthèse de l'étude et; (4) de formuler les recommandations pour le développement d'un cadre national APA au Cameroun.
- et de deux consultants thématiques respectivement chargés de recenser et d'analyser les textes législatifs, réglementaires, et le cadre institutionnel existant avec un accent sur les dispositions APA, les liens entre APA et les droits de la propriété intellectuelle d'une part, et les rapports entre les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et APA d'autre part.

Compte tenu du temps imparti pour la réalisation de cette étude, et à défaut d'entreprendre des interviews et des descentes sur le terrain au cours lesquelles les communautés locales auraient été consultées, les consultants se sont limités à faire une recherche documentaire sur les aspects mentionnées plus haut. Ce rapport est le produit de cette approche.

CHAPITRE 2: HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS SUR L'ACCES
AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT
DE LEUR UTILISATION (APA) AU NIVEAU
INTERNATIONAL

L'un des trois objectifs fondamentaux de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il est important de noter que le texte de la CDB établit une différence entre les ressources biologiques et les ressources génétiques. En effet, d'après la CDB, les «ressources biologiques» comprennent «les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité», alors que les «ressources génétiques» font référence à tout «matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle», étant entendu que le «matériel génétique» signifie «le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité l'».

Les ressources génétiques comportent un intérêt considérable pour la recherche scientifique et pour le développement de produits commerciaux dans divers secteurs, y compris les industries pharmaceutiques, biotechnologiques, cosmétiques et des industries de graines et semences pour l'agriculture. Dans de nombreux cas, les utilisateurs consultent les communautés autochtones et locales sur les savoirs traditionnels de la biodiversité pour identifier les propriétés utiles des ressources génétiques. Ces informations peuvent permettre aux industries de développer de nouveaux produits pour le bénéfice de l'humanité et ont aidé les scientifiques à mieux comprendre la biodiversité.

En 2005, la vente mondiale de produits pharmaceutiques dérivés des animaux, plantes et micro-organismes a atteint 14 milliards de dollars Américain (SCDB, 2010a).

Depuis 1998, la communauté internationale s'efforce de créer et de mettre en œuvre un mécanisme d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation.

2.1. FONDEMENT ET COMPRÉHENSION DU CONCEPT APA

La notion de « APA » est née avec l'avènement de la CDB. De manière globale, elle vise à concilier les intérêts scientifiques et commerciaux, source de valorisation des ressources génétiques avec les objectifs d'équité, de justice sociale pour le bénéfice des pays d'origine des ressources génétiques et de ceux qui les conservent y compris les connaissances traditionnelles, pratiques et innovations qui y sont associées. L'objectif principal est de réglementer l'accès aux ressources génétiques et de rendre obligatoire le partage des avantages découlant de leur utilisation entre les fournisseurs et les utilisateurs. L'Article 15 de la CDB énonce un ensemble de principes régissant l'accès aux ressources génétiques et la répartition juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation. Selon l'article 15 (5) de la CDB, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en

-

¹ Texte de la CDB, art. 2.

connaissance de cause $(CPCC)^2$ de la partie contractante qui fournit lesdites ressources. Et l'article 15 (4) de la même convention dit que, lorsque l'accès est accordé, il est régi par des conditions convenues d'un commun accord $(CCCA)^3$

2.2. ÉVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE DU CONCEPT APA AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'évolution et la situation de la notion APA au niveau international peuvent se subdiviser en quatre phases :

- la période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn ;
- l'adoption des lignes directrices de Bonn ;
- et la période de négociation d'un Régime International APA;
- l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'APA.

2.2.1. Période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn (1998-2002)

Les échanges sur APA ont été amorcés lors de la quatrième Conférence des Parties (CdP4) tenue à Bratislava en 1998. Au cours de cette rencontre, la CdP4 a prié le Secrétaire Exécutif de la CDB « d'inviter les Parties et les organisations compétentes à communiquer des renseignements concernant les collections *ex situ*»⁴ [...] et « de rédiger un document de synthèse sur l'application des mesures visant à promouvoir et à faire progresser les arrangements APA, en se basant sur les données d'expériences communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations »⁵.

La CdP4 a également décidé de mettre en place un Groupe d'experts gouvernementaux sur APA (GEG/APA) dont le mandat consistait à proposer des définitions aux concepts fondamentaux de l'APA afin qu'elle soit comprise de tous de la même manière.

En 2000, la CdP5 tenue à Nairobi a décidé de remplacer le GEG/APA par un *Groupe de Travail ad hoc à composition non limitée sur l'APA* (GT APA)⁶ dont la tâche principale a été d'élaborer des lignes directrices et autres approches à soumettre à la CdP6.

En octobre 2001, durant sa première réunion, le GT APA, à partir des éléments consignés dans les rapports du GEG/APA, a élaboré un projet des lignes directrices sur APA qui identifie les éléments pouvant régir les responsabilités des utilisateurs et de celles des fournisseurs de ressources génétiques.

2.2.2. Adoption des lignes directrices de Bonn (2002)

Le projet de texte des lignes directrices de Bonn a été adopté à la CdP6 tenue à la Haye en avril 2002. Les lignes directrices de Bonn ont pour objectif d'aider les Parties, les États et les

² Il s'agit de l'autorisation donnée par l'autorité nationale compétente (ANC) d'un pays fournisseur à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques, dans le contexte d'un cadre juridique et institutionnel national adapté.

³ Il s'agit d'un accord conclu d'un commun accord entre les fournisseurs des ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre deux parties.

⁴ Décision IV/8 de la Conférence des Parties (CdP 4)

⁵ Idem

⁶ Décision V/20

autres intervenants à élaborer des stratégies concernant l'APA. Elles visent, plus précisément, à les assister lorsqu'ils prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'APA. Elles établissent aussi les étapes du processus APA en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des fournisseurs.

Les Lignes directrices de Bonn contiennent en outre une section sur le rôle des droits de la propriété intellectuelle (DPI) pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'APA. Cette section suggère aux Parties contractantes ayant sous leur juridiction des utilisateurs des ressources génétiques (RG) d'encourager la divulgation du pays d'origine des RG et d'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des CAL dans les demandes de droits de propriété intellectuelle.

2.2.3. Période de négociation d'un Régime International APA (post 2002).

En dépit de l'adoption des lignes directrices de Bonn, les Pays à Méga-biodiversité⁸, insatisfaits du rythme avec lequel les négociations sont réalisées, ont lancé un appel en 2002 lors d'une réunion internationale : «l'appel de Cancun ».

L'appel de Cancun est, à ce titre considéré comme le véritable catalyseur des négociations en matière d'APA. Leur demande fut formulée en ces termes : « [Nous] cherchons à créer un Régime International pour favoriser et protéger de façon efficace le partage juste et équitable des avantages qui résultent de l'utilisation de la biodiversité et de ses composantes [...]».

La question d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre d'un Régime International sur APA a été examinée durant les assises du Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD) organisé à Johannesburg en août-septembre 2002. Le Sommet dans sa résolution 2 a recommandé, entre autres, aux Etats de « négocier, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, en gardant à l'esprit les lignes directrices de Bonn, un Régime International pour promouvoir et garantir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation»⁹.

Fort de cette résolution, le GT APA a tenu plusieurs réunions en vue d'élaborer un Régime International. Le processus de l'élaboration d'un Régime International tient également compte des contributions issues des autres fora internationaux du fait des valeurs culturelles, scientifiques et commerciales des ressources biologiques et génétiques, il s'agit de :

- Le Conseil sur les Aspects de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce (ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)
- le Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux Ressources Génétiques, aux Savoirs Traditionnels et au Folklore de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- et la FAO dans le cadre de la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages préconisés par le Traité International sur les Ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture.

6

⁷ Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, Directives de Bonn relatives à la Convention sur la Diversité Biologique, Décision VI/24, 2002, en ligne: http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf

⁸ Ces pays sont : Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Philippines, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, Pérou, Afrique du Sud et Venezuela.

⁹ Résolution 2 paragraphe (O) du Sommet Mondial pour le Développement Durable

2.2.4. Adoption du Protocole APA (2010)

En 2010, lors de sa dixième conférence tenue à Nagoya au Japon, la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Ce Protocole régit les relations entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques dans la perspective de leur utilisation à des fins scientifiques et/ou commerciales.

L'objectif du protocole de Nagoya est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le protocole a des dispositions sur les facettes variées de la problématique APA notamment sur les mesures d'accès aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels, le partage des bénéfices, l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, respect des mesures, le suivi et les situations transfrontalières. Une dimension importante du protocole est dans ses dispositions sur les mesures que les pays utilisateurs doivent prendre sur le plan national. Ceci dit, non seulement les pays fournisseurs sont appelés à définir des régimes nationaux APA qui permettront l'accès facile aux ressources génétiques ce qui produiraient un retour potentiel des bénéfices, le Protocole demande aussi aux pays utilisateurs de mettre sur pied des instruments administratifs ou juridiques leur permettant de suivre l'exploitation des ressources dans leurs juridictions. Plus qu'avant, l'adoption du protocole de Nagoya interpelle les pays comme le Cameroun à définir un cadre légal domestique APA pour règlementer l'accès, l'acquisition et l'exploitation de ses ressources génétiques et les savoirs et pratiques traditionnels pour les fins de recherche et développement.

2.3. PROCESSUS APA AU NIVEAU RÉGIONAL

Eu égard à ce contexte international, l'Organisation pour l'Unité Africaine a adopté le modèle de la loi africaine sur « la protection des droits des communautés locales, les agriculteurs et des obtenteurs et règles d'accès aux ressources biologiques ».

Ce Modèle de loi Africaine a été adopté par la 68ème session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Ouagadougou au Burkina Faso en Juin 1998. Cet instrument vise essentiellement à garantir la conservation, l'évaluation et l'utilisation durables des ressources biologiques, y compris les ressources génétiques, les connaissances et les technologies agricoles. Cette loi Modèle reconnaît le droit des communautés autochtones, des agriculteurs et des obtenteurs de décider de l'accès aux ressources situées sur leurs territoires ou leurs terres, ainsi qu'à leurs connaissances, innovations et pratiques 10. Elle demande en outre à chaque Etat de garantir qu'un pourcentage déterminé (minimum de 50 %) des bénéfices financiers soit versé aux communautés locales. Ceci couvre les bénéfices monétaires et non monétaires. Un Fonds génétique communautaire a été mis en place afin de réinvestir les recettes provenant de l'utilisation des RG dans la communauté (Partie VII, article 66). De plus, la loi Modèle reconnaît l'importance des avantages non pécuniaires dans le renforcement des capacités, par le biais de la recherche et du développement, du rapatriement de

_

¹⁰ Loi Modèle Africaine, article 22. Partie IV. Voir aussi Ekpere, J.A. 2001. The OUA's Model Law: the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders and for the Regulation of Access to Biological Resources. An explanatory Booklet. Organization of African Unity, Scientific, Technical and Research Commission, Lagos, Nigeria.

l'information sur les RG obtenues et de l'accès aux technologies utilisées pour étudier et développer les ressources biologiques.

La reconnaissance de l'impact des DPI sur la problématique APA et par implication la prédisposition des pays africains à ne pas ignorer la dimension DPI dans le cadre de la mise en œuvre des régimes domestiques APA reflète les recommandations faites par les Ministres lors de l'adoption de loi modèle. En effet, la première recommandation des ministres qui accompagnait la loi Modèle Africain invitait les états a « considérer comme une priorité, l'établissement de règles d'accès aux ressources biologiques, aux connaissances et aux technologies des communautés et leurs répercussions sur les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont prévus dans le régime du commerce international dans le cadre des accords ADPIC.¹¹»

Cette recommandation du conseil des ministres en rapport avec le modèle de loi africain témoigne du fait que sur le plan régional africain, il y a une reconnaissance des rapports entre les DPI et la problématique APA. Le Cameroun à travers l'OAPI ne peut pas faire fi des DPI dans le cadre d'une mise sur pied d'une règlementation APA domestique.

Subséquemment à l'adoption du modèle de la loi Africain, d'autres initiatives d'envergures en rapport avec la protection des savoirs traditionnels, les connaissances et pratiques des communautés locales en rapport avec la médecine traditionnelle, des ressources biologiques et génétiques et les droits des CAL ont été entreprises. Sous l'égide de l'Union Africaine, certaines de ces initiatives ont impliquées les deux organisations majeures qui administrent les systèmes communautaires de protection de la propriété intellectuelle en Afrique notamment African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) et l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). 12 Par exemple, sous l'égide de l'Union Africaine, une réunion tenue en Ile Maurice du 13 au 14 Septembre 2007 avait produit une mouture provisoire d'un cadre consolidé de protection des savoirs traditionnels, les droits de propriété intellectuelle les droits individuels et collectifs. 13

Cette initiative avait abouti à l'adoption d'un cadre règlementaire consolidé sur la protection des savoirs traditionnels, les DPI et les droits collectifs et individuels pendant la réunion du Conseil Ministériel Africain sur la Science et la Technologie (AMCOST) à Mombassa au Kenya en Novembre 2007.¹⁴

Aussi, la GIZ a mis en place en 2006 avec la collaboration de certains pays africains, l'Initiative pour le renforcement des capacités APA pour l'Afrique dont l'objectif est de renforcer les capacités des Experts africains en matière d'APA et les appuyer aux négociations internationales sur APA. L'initiative déploie ses activités selon les approches suivantes pour atteindre ses objectifs : Renforcement des capacités des parties prenantes, préparation et suivi de réunions de la CDB en matière d'APA et l'appui à la mise en œuvre des mesures d'APA au niveau national.

Il ressort sur le plan régional africain que les efforts sont faits pour que les instruments règlementaires prennent en compte les rapports entre les questions d'APA et les DPI. Il est donc important pour le Cameroun encore dans la phase de développement des instruments

8

¹¹ Ekpere, J. A., the Afrian Model Law: The Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources. An Explanatory booklet, Organisation of African Unity, 2001.

¹² Une discussion sur ces initiatives est faite par Blakeney, M & Mengiste, G, Intellectual Property Policy Formulation in LDCs in Sub Saharan Africa, African Journal of International and Comparative Law, 19:1, 2011, pp 66-98. ¹³ Voir AU/EXP/ST/12(III)

¹⁴ Voir AU/EXP/ST/12(III)

juridiques APA de ne pas perdre de vue l'opportunité d'exploiter les instruments et code de conduites issus des processus régionaux dans le cadre du développement du cadre national APA.

Sous l'impulsion de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), l'Afrique centrale a également entrepris certaines actions afin d'intégrer la notion d'APA dans sa politique de gestion durable des écosystèmes.

2.4. PROCESSUS APA DANS L'ESPACE COMIFAC

En dépit des efforts déployés par la communauté internationale, les pays de l'espace COMIFAC, à l'instar des autres pays en développement, estiment ne pas profiter comme ils le méritent de l'utilisation à des fins scientifiques et/ou commerciales de leurs ressources biologiques/génétiques.

La COMIFAC a mis en place depuis décembre 2006 un Groupe de Travail Biodiversité Afrique Centrale (GTBAC) qui appui le renforcement des capacités des négociateurs de l'Afrique centrale en matière d'APA. Aussi, elle a commandité deux études portant sur la problématique d'Accès aux ressources biologiques/ génétiques et le Partage des Avantages découlant de leur utilisation. La première étude (COMIFAC, 2007) porte sur l'état des lieux des dispositions réglementaires et institutionnelles sur la problématique d'APA et les perspectives dans les pays de l'espace COMIFAC. Cette étude relève une absence de régimes spécifiques APA dans tous les pays membres de la COMIFAC malgré leur richesse en ressources génétiques. La seconde étude (COMIFAC, 2009) a identifié des éléments pouvant servir de base à l'élaboration de la stratégie sous-régionale des pays de l'espace COMIFAC en matière d'APA. Cette étude a permis à la COMIFAC d'élaborer la stratégie sous-régionale APA.

En novembre 2010, le Conseil ordinaire des Ministres de la COMIFAC a adopté la « Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et au Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation ». L'objectif de cette stratégie est d'orienter chaque pays de l'espace COMIFAC à élaborer et à mettre en œuvre un Cadre National APA qui prend en compte, entre autres, la protection des Connaissances, Innovation et Pratiques Traditionnelles (CIPT) des Communautés Autochtones et Locales (CAL) conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique.

Le Conseil ordinaire des Ministres de la COMIFAC a aussi adopté à la même occasion les Directives Sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale. L'un des objectifs de ces directives est de promouvoir la participation des populations locales et autochtones à la gestion forestière. Elles visent la reconnaissance des populations locales et autochtones et ONG comme des parties prenantes et bénéficiaires légitimes de la gestion des écosystèmes forestiers et en conséquence de droit des populations locales et autochtones de participer à la prise des décisions sur la gestion durable des forêts pour contribuer à élever leur propre niveau de vie. Elles visent également la prise en compte du pluralisme juridique dans la gestion durable des forêts et la conservation de la biodiversité en Afrique centrale, à travers entre autres, la reconnaissance est la garantie de la propriété coutumière des forêts et des ressources forestières et des droits de propriété des populations locales et autochtones sur les espaces forestières à vocation communautaire.

CHAPITRE 3: ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ACCES AUX
RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE
ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE
LEUR UTILISATION (APA) AU CAMEROUN

3.1. Presentation generale du Cameroun

3.1.1. Aspects physiques

Le Cameroun s'étend du Golfe de Guinée au Lac Tchad, entre le 2°et le 13° latitude Nord et entre le 8° 30' et le 16° 10' longitude Est. Le pays a une superficie de 475385 km2 avec une façade maritime longue de 402 km. De forme triangulaire, sa longueur du Nord au Sud est de 1400 km et sa largeur, d'Est en Ouest est d'environ 800 km au maximum. Il est limité au Sud par le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et l'Océan Atlantique, à l'Ouest par le Nigeria, au Nord par le Lac Tchad, à l'Est par le Tchad et la République Centrafricaine. Le pays est couvert par deux grands domaines climatiques, le domaine équatorial humide au sud et le domaine sec au nord (Neba, 1987).

3.1.2. Aspects socio-économiques et démographiques

La population du Cameroun est estimée à 17,8 millions d'habitants avec un taux de croissance de 2,7 % (UNDP, 2008). La densité de la population varie selon les zones. Les forêts humides de l'Est (7,5 hab/km²), le Sud (12,5 hab/km²), et la zone de savane de transition dans l'Adamaoua (12,6 hab/km²) sont peu peuplées comparativement aux zones plus urbanisées et montagneuses de l'Ouest (151,7 hab/km²) et du Nord-ouest (112,5 hab/km²), aux plaines côtières de la région du Littoral (105,2 hab/km²) et aux savanes sahéliennes de la région de l'Extrême-Nord (85,5 hab/km²).

L'économie du Cameroun est basée sur l'agriculture et l'élevage (44 % du PNB), l'industrie (16 %), et les services (40 %) (CIA, 2008). Les exportations sont dominées par le pétrole (49,9 %), mais le cacao, le coton et le bois (6,5 %) fournissent également des revenus importants (EDF, 2008). Le produit national brut était de 14,494 millions \$ en 2004 et celui-ci s'est accru de 3,2 % en 2006 et de 3,6 % en 2008 (PNUD, 2008). En 2005, le PNB par habitant s'élevait à environ 2300 \$ et en 2008 il était estimé à environ 2000 \$ (Economist, 2008).

L'indicateur du développement humain (IDH) (0,532 en 2007/2008) place le Cameroun dans la catégorie « développement humain moyen », à la 144^{ème} place sur 177 (EDF, 2008). L'espérance de vie est de 49,9 ans, le taux de population ayant reçu une éducation primaire, secondaire, ou tertiaire est de 62 %, et le taux d'alphabétisme des adultes est de 67,9 % (UNDP, 2008). En 2005, 17 % de la population vivait encore avec moins d'1 \$ par jour, 50 % avec moins de 2 \$ par jour, et 40 % se trouvait sous la ligne de pauvreté nationale (UNDP, 2008).

3.1.3. Diversité biologique

Le Cameroun possède une diversité floristique, faunique et éco-systémique importante. La multitude de relief et de climat concourent à donner au pays une végétation riche et variée. Quatre écosystèmes majeurs peuvent être retenus (Alpert, 1993) :

- La forêt dense (sempervirente ou semi-décidue) qui se subdivise en 3 grandes variantes : la forêt de littoral, se trouvant sur les basses terres, souvent inondées, la forêt atlantique se situant entre 200 et 900 m d'altitude, et la forêt semi-décidue de l'intérieur du pays (Sayer et *al.*, 1992) ;
- Les savanes « humides » comportant en leur sein des variations qui sont fonction de la pression humaine ;
- Les forêts et prairies d'altitude qui se subdivisent en forêt sub-montagnarde (200-900 m d'altitude), forêt montagnarde (900-3000 m d'altitude) et les prairies afro-subalpine (au-delà de 3000 m);
- Les savanes du Nord qui comprennent les savanes arbustives et arborées soudanoguinéennes, les savanes boisées et forêts claires sèches médio-soudanaises et les savanes boisées soudano-sahéliennes.

Avec environ 22,5 millions d'hectares (40% de la superficie du territoire), le Cameroun dispose du deuxième massif forestier d'Afrique après la République Démocratique du Congo (RDC). Le Cameroun abrite l'une des faunes les plus riches et variées du continent; il se classe ainsi au 5^e rang africain du point de vue de la diversité biologique après la RDC, Madagascar, la Tanzanie et l'Afrique du Sud. En ce qui concerne les primates, le Cameroun se place même au 2ème rang des pays africains, derrière la RDC. Le Cameroun contient au moins 21% des ressources halieutiques du continent, au moins 48% des mammifères, au moins 54% des espèces aviaires, 50% des espèces d'amphibiens inconnues sur le continent, 30 à 75% des espèces de reptiles et 42% de toutes les espèces de papillons africains répertoriés (MINEF, 1996a; Lees et Spiers, 1989). On note aussi une riche biodiversité microbienne dont l'essentiel des espèces appartiennent aux familles des Agaricacée, Amanitacée, Polyparacée et Ganodermatée. Cette richesse en diversité biologique constitue un réservoir énorme de matériel génétique.

Conscient de cette richesse en biodiversité, le Cameroun a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 1994 et s'est ainsi engagé à conserver la diversité biologique de son territoire, à utiliser durablement ses éléments et à promouvoir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Depuis lors, le Cameroun a pris des mesures administratives, législatives et réglementaires pour transformer cet engagement politique et stratégique en actions concrètes. C'est ainsi que la loi de 1981 sur la gestion environnementale a été reformée de façon compréhensible en deux lois, une en 1994¹⁵ et l'autre en 1996¹⁶ qui définissent le nouveau cadre légal pour la gestion environnementale. En 2004, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) ont été créé. Ils sont issus du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) qui avait été créé en 1992.

Le but de la restructuration du cadre légal était de convertir le secteur forestier en un secteur crucial pour la réduction de la pauvreté et en une source majeure pour l'industrialisation et les exportations du Cameroun. Le secteur forestier représente le deuxième poste d'exportation

¹⁶ Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun

¹⁵ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun

après le pétrole (1999/2000) avec 21% des recettes totales d'exportations. Il génère plus de 45 000 emplois et contribue à 6,5% au produit intérieur brut.

Environ 19,24 % du territoire sont désormais protégés soit un pourcentage supérieur à la moyenne mondiale qui est de 13 %. Les aires protégées camerounaises couvrent les forêts humides, les forêts sèches et les mosaïques forêt-savanes. De manière générale, 90 % des espèces animales, plus de 95 % des espèces végétales, environ 65 % des habitats et 80 % des écosystèmes sont représentés dans le réseau des aires protégées du pays (MINFOF, 2008c).

En 2008, 65 concessions forestières possédaient un plan d'aménagement approuvé, couvrant une superficie de 4.207.862 ha, tandis que 38 concessions, couvrant une superficie de 1.866.171 ha, étaient en train de préparer le leur (EDF, 2008). Des certificats FSC ont été attribués à 13 concessions dès octobre 2008, couvrant une superficie d'environ 900.000 ha. Enfin, 14 concessions ont reçu un certificat OLB et 7 concessions ont reçu un certificat TLTV, couvrant environ 1,7 millions d'ha.

Ces quelques données sont la preuve que le Cameroun consentit beaucoup d'efforts pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments qui sont les deux premiers objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique. En ce qui concerne l'objectif trois qui porte sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation et dont la mise en œuvre devrait contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones et locales, on note très peu d'actions allant dans ce sens. Il s'agit par exemple des recettes forestières qui sont redistribuées entre l'Etat (50%), les communes (40 %) et les communautés (10 %) selon la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun. Cependant rien n'est dit sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques qui ont quitté le territoire national.

La problématique de l'accès aux ressources génétiques et la partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation (APA) est une préoccupation nationale compte tenu de sa prise en compte dans certains documents de politique sectorielle comme dans le cadre de la stratégie et Plan d'Action National sur la Biodiversité (SPANB) adoptée en 2002 et qui est en cours de révision.

Avec l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'APA en octobre 2010 à Nagoya au Japon, dont 24 pays ont déjà signé à ce jour, un état des lieux des dispositions règlementaires sur APA au Cameroun s'avère nécessaire afin de donner les orientations au MINEP pour la mise en place d'un cadre national APA devant permettre au Cameroun de tirer suffisamment des avantages découlant de l'utilisation de ses ressources génétiques.

3.2. INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA THEMATIQUE APA AU CAMEROUN

3.2.1. Institutions concernées par la question APA au Cameroun

L'Etat est le premier acteur responsable de la gestion durable de la biodiversité au Cameroun car il définit la politique générale du secteur forêts-environnement et les lois, et octroie les droits d'exploitation. Soucieux de la conservation de sa diversité biologique pour le bien être de ses populations, l'Etat Camerounais à mis en place un dispositif institutionnel qui assure dans les domaines variés sa gestion durable. La mise sur pied d'un cadre juridique permettra aux institutions étatiques et les autorités compétentes dument désignées, de suivre et contrôler

les activités de collectes et de recherches des institutions nationales sur les ressources génétiques du pays, ainsi que sur les ressources reçues dans le cadre des partenariats avec les institutions étrangères. Les principales institutions plus ou moins concernées par la thématique APA sont les suivantes :

3.2.1.1. Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP)

La gestion des ressources naturelles et la conservation de la diversité biologique sont d'intérêt national. Le MINEP est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'environnement¹⁷. A ce titre, il est responsable : (1) de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement, (2) de la définition des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés, (3) de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement, (4) de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, (5) de la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de leur mise en œuvre.

Ainsi, il est du devoir du MINEP et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel. A cet effet, la loi cadre pour l'environnement de 1996 permet au MINEP de fixer le cadre juridique de la gestion de l'environnement au Cameroun. Ses missions lui permettent de coordonner l'action gouvernementale dans l'élaboration d'une Politique sur l'APA. De plus, l'article 45 (1) du Décret N°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du MINEP précise entre autre que la Direction de la conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles est chargée de la participation à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées.

3.2.1.2. Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Le MINFOF est la principale institution responsable de la gestion durable des forêts et de la faune. Il a été créé en 2004. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt de la faune ¹⁸. La politique principale du ministère est définie dans le programme sectoriel forêt environnement (PSFE). L'exploitation forestière et des ressources fauniques est assujettie à l'obtention d'un permis d'exploitation, délivré par le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) conformément à la loi forestière de 1994 et ses textes d'application (décret n° 95-531-PM, décret n° 96-238-PM: textes réglementaires spécifiques sur la gestion des forêts et de la faune et textes Communs sur la gestion des forêts et de la faune).

3.2.1.3. Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI)

Le MINRESI est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et d'innovation 19. A ce titre,

¹⁷ Article 1^{er} du Décret N° 2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

¹⁸ Article 1^{er} du Décret N° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ¹⁹ Article 1^{er} du Décret N° 2005/091 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

il est chargé de (1) l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche scientifique sur toute l'étendue du territoire, en vue de la promotion du développement économique, social et culturel, (2) de la valorisation, de la vulgarisation et de l'exploitation des résultats de la recherche, en liaison permanente avec tous les secteurs de l'économie nationale et les départements ministériels et organismes intéressés. Il assure la tutelle de l'Institut de la Recherche Agronomique pour le Développement et des instituts de recherche.

Ainsi, la recherche est placée sous les auspices du MINRESI et est largement conduite par l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) avec des programmes couvrant les écosystèmes, la faune, la flore, les sols, la sylviculture et l'agroforesterie. Toute personne morale ou physique désireuse de mener des travaux de recherche sur l'étendue du territoire national, doit obtenir une autorisation de recherche signée par le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ou son représentant. L'arrêté n° 00002/MINRESI du 18 mai 2006 précise les conditions d'accès aux travaux de recherche au Cameroun notamment dans ses articles 1(2) et 2.

3.2.1.4. Ministère des Finances (MINFI)

Le Ministère des Finances applique la loi des finances n^o 97/014 du 18 juillet 1997 pour le prélèvement des taxes sur les activités à but lucratif. Le cas qui va nous intéresser ici est celui de l'exploitation forestière. En application des dispositions de la loi n^o 94/1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, la faune et de la pêches, le taux ou, selon le cas, le montant de la redevance forestière annuelle est fixé à : 50% pour l'Etat, 50% pour les Communes dont 10% pour les communautés villageoises riveraines. Les modalités d'emploie des sommes destinées aux communautés villageoises sont fixées par voie réglementaire. Chaque fois que la superficie exploitée couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

3.2.1.5. Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)

Le Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire veuille à la prise en compte des valeurs de la biodiversité dans les politiques et programmes sectoriels de développement.

3.2.1.6. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le MINADER est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural²⁰. A ce titre, il est responsable entre autre de (1) l'élaboration de la réglementation et des normes, ainsi que du contrôle de leur application, (2) du suivi et de la protection des différentes filières agricoles, et (3) de la protection phytosanitaire des végétaux.

L'activité semencière s'exerce librement sur l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale dans le respect de la loi semencière en vigueur : loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001. L'aspect APA est sous-entendu dans les articles 10 et 13 de ladite loi. L'exercice de l'activité semencière au Cameroun est coordonné par le MINADER.

14

²⁰ Article 1^{er} du Décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

3.2.1.7. Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)

Le MINEPIA est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'Etat en matière de l'élevage, de pêches et de développement harmonieux des industries animales²¹. Dans le cadre de ses attributions, il est chargé entre autre de la formation et de l'encadrement technique en matière de l'élevage, des études et recherches en vue du renouvellement des ressources halieutiques et piscicoles en liaison avec le ministère chargé de la recherche scientifique.

3.2.1.8. Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINIMDT)

Le MINIMDT est chargé de l'élaboration des stratégies de développement des industries en valorisant les ressources naturelles et les mines du pays, et du développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale²². A ce titre, il est entre autre responsable de la normalisation en rapport avec les départements ministériels concernés, de la transformation locale des produits agricoles, du suivi des affaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel. Ainsi, ce Ministère est très important dans le cadre du développement d'un cadre national APA compte tenu des rapports entre le concept APA et les droits de la propriété intellectuelle.

3.2.1.9. Ministère de la Santé (MINSANTE)

Le MINSANTE a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de la politique de la santé publique. La majorité des produits pharmaceutiques sont faits à base des ressources génétiques. En 2005, la vente mondiale de produits pharmaceutiques dérivés des animaux, plantes et micro-organismes a atteint 14 milliards de dollars américain (SCDB, 2010a). Près de 80 % des individus des pays en développement dépendent des remèdes de la médicine traditionnelle dont la moitié d'entre elles sont issues de plantes trouvées principalement dans les forêts tropicales. La médecine traditionnelle utilise aussi les ressources génétiques. Dans le cadre de la coopération pour la recherche médicale, le gouvernement transfert souvent des ressources génétiques à des grandes firmes occidentales à des fins de la recherche. Ce Ministère est bien place pour donner les orientations en ce qui concerne les mécanismes de contrôle de l'utilisation des RG qui quittent le territoire Camerounais à des fins de recherche médicale.

3.2.1.10. Ministère des Affaires Sociales (MINAS)

Le MINAS est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de prévention et d'assistance sociales, ainsi que de la protection sociale de l'individu²³. Ce Ministère est particulièrement important dans le cadre d'APA, car il pourra veiller au respect des droits des communautés autochtones et locales et aussi de faire les propositions pour la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques lors de l'élaboration d'un cadre national APA du Cameroun.

²¹ Décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, Paragraphe 14.

 $^{^{22}}$ Décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, Paragraphe 22.

²³ Article 1^{er} du Décret N° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

3.2.1.11. Ministère de l'Enseignement Supérieur(MINESUP)

Le MINESUP est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur²⁴. Ce Ministère est concerné par la question d'APA en ce sens que dans le cadre des activités de recherche, les Universités font le transfert des ressources génétiques avec les autres Universités. Et au niveau local, les chercheurs nationaux manipulent les ressources génétiques. Le MINESUP pourra aussi contribuer dans l'intégration des aspects APA dans les modules de formation académique dans des filières concernées.

3.2.1.12. Quelques institutions nationales de recherche

Les institutions camerounaises pouvant être citées ici comme effectuant la recherche sur les ressources génétiques ainsi que les connaissances traditionnelles sont entre autres:

- L'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD);
- L'Institut de Recherche Médicale et d'Etudes des Plantes Médicinales (IMPM);
- L'Herbier National:
- Les Laboratoires de Recherches des Universités de Yaoundé I, Dschang et Buea;
- Le Jardin Botanique de Limbé;
- Ainsi que certaines ONG environnementales travaillant dans la valorisation des ressources biologiques et génétiques comme le BDCP-C (Bioresources Development and Conservation Programme-Cameroon);
- Les Associations des Exploitants des produits forestiers non ligneux, les Associations des Tradi-praticiens, etc.;
- Les Sociétés d'Exploitation forestière.

Du point de vue pratique ces institutions manquent de capacités et de moyens pour la recherche et la formation. Les résultats de recherche sont peu valorisés. Ceci est un frein pour le partage des avantages non monétaires issus de l'utilisation des ressources génétiques. Les institutions nationales de recherche doivent être fortement impliquées dans le processus de développement d'un cadre national APA.

Au Cameroun, la délivrance des permis ou de collecte, recherche sur les ressources biologiques/génétiques s'effectue au niveau central à Yaoundé par les Ministres en charge de l'environnement, des forêts, de la recherche scientifique, et de l'agriculture en rapport avec les activités de collecte et d'échange des semences. Les autorités administratives provinciales, départementales ou locales sont chargées de contrôler la validité des documents délivrés au niveau central.

Dans ce contexte où plus d'un département ministériel donne l'autorisation d'accès et d'exploitation des ressources génétiques, il s'avère important pour le Cameroun de désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes²⁵ en matière d'APA avec des rôles clairement définies afin d'éviter les conflits de compétence entre les Ministères. La désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s) compétente(s) (ANC), est une exigence du Protocole de Nagoya sur APA (Art. 13, paragraphe 2). Cependant, le paragraphe 3 de l'article 13 précise qu'un pays peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions

²⁴ Article 1^{er} du Décret N° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'enseignement Supérieur

²⁵ Les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les Etats, dont la mission est de permettre aux utilisateurs à accéder à leurs ressources génétiques et de représenter les fournisseurs au niveau local ou national.

de correspondant national et d'autorité nationale compétente. Ainsi le MINEP qui est le correspondant national du Cameroun pourrait être en même temps l'ANC.

3.2.2. Quelques instruments juridiques

Le Cameroun ne dispose pas encore d'un cadre national APA. Cependant, certaines législations et textes réglementaires régissant la biodiversité et les ressources biologiques au Cameroun comportent de façon éparse des dispositions en rapport avec l'APA. Malgré cette absence d'une législation APA au Cameroun, certaines initiatives de partenariats entre les institutions Camerounaises et étrangères basées sur l'accès et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du pays ont déjà été entreprises. Certains de ces partenariats qui méritent d'être mentionnés ici sont :

- Différents accords et autorisations ont été donnés à une firme pharmaceutique Française PLANTECAM-MEDICAM à partir de 1997 pour la récolte et l'approvisionnement du *Prunus africana* aux cotés des organisations locales réunies au sein du GIC *Mount Cameroon Prunus Management Common Initiative Group*. L'écorce de cette plante est très prisée dans la phytothérapie en Europe pour le traitement de la Prostate. En raison des vertus curatives de l'extrait d'écorce de *P. africana* pour le traitement de l'hyperplasie prostatique bénigne, le commerce international de l'écorce se monte à quelque 220 millions de dollars US. dans le produit pharmaceutique final (Cunningham et al. 1997).
- L'accord entre le Gouvernement Camerounais est la Compagnie pharmaceutique *Shaman*²⁶. Le contrat Shaman inclut l'envoi de 214 échantillons aux laboratoires des États-Unis d'Amérique pour la recherche de la substance active pour le traitement du diabète (Rosendal, 2010);
- L'accord entre le Gouvernement Camerounais et l'Institut National de Cancer (NCI) des Etats-Unis d'Amérique à travers ses institutions pertinentes pour le développent d'un anti-VIH michellamine B qui dérive d'une plante appelée *Ancistrocladus korupensis* (Rosendal, 2010);
- Contrat négocié entre l'Institut Fédéral Suisse de Technologie et le Gouvernement Camerounais afin de donné l'accord à un étudiant de collecter les échantillons du matériel génétique pour les tests de Laboratoire en Suisse;
- Memorandum of Understanding entre l'Herbier National du Cameroun et Royal Botanic Gardens Kew²⁷ de 2006 ;
- Memorandum of Understanding entre *Shaman Pharmaceuticals Inc.*, *USA*, le Programme pour le Développement et la Conservation des Ressources Biologiques au Cameroun (BDCP-C) et l'IMPM CRPMT Laboratoires Botaniques et médicine traditionnelle du Ministère de la Recherche Scientifiques et de l'Innovation²⁸;
- Convention entre l'IPGRI, la FAO et l'IRAD sur la Conservation des Ressources génétiques, en cours de signature.

²⁷ Articles 38 et 64 de la loi de 96 portant loi-cadre gestion environnement, Article 1er, 2(1) de l'arrêté n° 00002/MINRESI du 18 mai 2006.

²⁶ Articles 30, 31 et 41 de la loi nº 2003/006 sur la biosécurité ; Articles 26, 45et 69 du décret nº 2007/0737/PM du 31 mai 2007 d'application de la loi nº 2003/006 de la biosécurité.

²⁸ Articles 11, 12, 13 et 56 de la loi 94; Articles 30, 31 et 41 de la loi n° 2003/006 sur la biosécurité; Articles 26, 45et 69 du décret n° 2007/0737/PM du 31 mai 2007 d'application de la loi n° 2003/006 de la biosécurité.

Une des faiblesses de ces partenariats concerne leur manque d'élaboration sur les approches au partage juste et équitable des avantages potentiels ou issus de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques négociées et acquises par les utilisateurs. En plus, ces partenariats manque de mécanisme de contrôle de l'utilisation desdites ressources génétiques à l'extérieur du pays. Dans certains cas, les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales ont été utilisées sans leur consentement et sans conditions convenues d'un commun accord comme l'exige le Protocole de Nagoya sur l'APA notamment dans les articles 5,6 et 7. Une cadre juridique APA au camerounais aurait donc pour importance, entre autre de veiller à ce que les faiblesses comme celles notés dans le cadre des partenariats indiqués ci-dessous ne se répètent dans les accords futures.

Bien que, comme indiqué plus haut le Cameroun n'ait pas encore développé une législation APA, les instruments juridiques environnementaux ci-dessous, en vigueur au Cameroun ont des dispositions qui abordent tant bien que mal certaines facettes du concept APA.

3.2.2.1. Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche

La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche pourvoit un cadre légal sur la conservation et la gestion durable des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun. L'article 11 stipule que la protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat. L'article 12 (1) dit que les ressources génétiques appartiennent à l'Etat et interdit l'exploitation à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans autorisation et l'alinéa (2) parle du partage des retombées économiques ou financières résultant de leur Utilisation.

3.2.2.2. Décret N° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts

Ce décret est l'un des textes d'application de la loi 94. Sur la base des dispositions de l'article 13 alinéas (2) et (3) de ce décret, le MINFOF est l'autorité nationale responsable de la délivrance des autorisations de collecte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques et culturelles et de la délivrance du certificat d'origine et des permis d'exportation desdites ressources après avis du MINRESI. L'article 26 (1 et 2) stipule que les populations riveraines des forêts du domaine national conservent leurs droits d'usage (activités traditionnelles) à l'intérieur de ces forêts. Il est à noter que cette loi est en cours de révision. Ce processus d'amélioration de cette loi est une opportunité pour renforcer les dispositions sur APA. Cependant, ceux qui sont en charge de cet exercice de révision de la loi ont très peu de connaissances en matière d'APA.

3.2.2.3. Loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement

La loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun. L'article 2 (1) stipule que l'environnement constitue un patrimoine commun de la nation. L'article 64 (1) précise que la biodiversité est utilisée de façon durable au Cameroun à travers : (a) un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction, (b) des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat et (c) un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques et l'article 65 (1) stipule que l'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans

des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche et communautés locales et de manière profitable au Cameroun, dans les conditions prévues par la CDB.

3.2.2.4. Loi des finances N° 97/014 du 18 juillet 1997, appuyant la loi des finances de l'année budgétaire 1997/1998,

La loi des finances N° 97/014 du 18 juillet 1997 fixe le taux des taxes, droits et commissions du secteur forestier. Le chapitre 6, section 1, art. 14 (2) stipule que le produit de redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante : Etat 50%, Commune 40% et la communauté villageoise riveraines 10%. Cependant, il est souvent très difficile pour les communautés villageoise riveraines de savoir le produit de redevance sur lequel se base le calcul. Ainsi, parfois c'est un taux forfaitaire qui est reversé aux communautés locales d'où le manque de l'équité.

3.2.2.5. Arrêté N° 00002/MINRESI/B00/C00 du 18 mai 2006

L'arrêté N° 0002/MINRESI/B00/C00 du 18 mai 2006 fixe les conditions d'octroi d'une Autorisation de Recherche par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation. Les Articles 1 (2) et 2(2) donnent les conditions d'octroi d'une autorisation de recherche au Cameroun. L'article 5 parle des avantages financiers et de la propriété intellectuelle et industrielle résultant de ladite recherche. Enfin, l'article 7 précise que la valorisation des résultats de recherche se fait sur la base d'un accord-cadre entre les parties prenantes dans le respect de la législation en vigueur et des conventions internationales en matière de propriété industrielle.

Mais, avec la lenteur administrative, ceci peut devenir un problème pour la recherche tant à l'interne qu'à l'externe. Parce qu'il faudra lier la demande de permis de recherche et d'autorisation de collecte des échantillons avec l'autorisation de sortie des échantillons.

3.2.2.6. Loi N° 2003/006 du 21 avril 2003 portant Régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun.

L'article 25 de cette loi stipule que toute activité de recherche dans le domaine de la biotechnologie moderne est conditionnée par une autorisation de l'Administration. L'article 30 précise que l'importation et l'exportation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) doit faire l'objet de la délivrance d'un accord préalable en connaissance de cause ou d'un consentement préalable en connaissance de cause par le MINEP avec la collaboration des autres administrations concernées. L'article 32 (1) stipule qu'avant toute dissémination des OGM, une étude minutieuse des impacts d'ordre éthique et socio-économique sur les communautés locales doit être menée. Puis l'article 40 (1) montre l'implication des communautés locales pour tout essai ou application des OGM en milieu ouvert.

3.2.2.7. Loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière

La loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière fixe les conditions d'exercice de l'activité semencière au Cameroun. L'article 5 donne les conditions d'exercice de l'activité semencière tout en respectant les engagements du Cameroun vis-à-vis de la CDB. L'article 6 donne les conditions d'importer, de produire et de commercialiser les semences. L'article 8 parle de la création et du fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales. L'article 10 crée un catalogue officiel des espèces et variétés agricoles

exploitées au Cameroun. L'art. 11 parle de la certification des semences. L'article 13 stipule que les opérations de certification, des tests distinction homogénéité-stabilité (DHS) et valeur agronomique et technologique (VAT) en vue de l'inscription des variétés au Catalogue ainsi que de tests de conformité sont soumises au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des finances. L'art. 18 stipule que la protection des obtentions végétales reste régie par les dispositions de l'annexe X de l'accord du 19 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

3.2.2.8. Loi N^o 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection Phytosanitaire

La loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire fixe les principes et les règles régissant la protection phytosanitaire au Cameroun. L'art 9 donne les conditions d'importation et d'exportation des produits phytosanitaires. Tandis que l'article 25 fournit les conditions d'exercer une activité professionnelle portant sur les produits phytosanitaires.

Encadré 1. Accès et partage des avantages dans la pratique au Cameroun

L'accès et le partage des avantages peuvent se manifester, par exemple, à travers l'utilisation des produits forestiers non ligneux. Par exemple, L'extrait issu de l'écorce de *Prunus africana* est commercialisé en France à la dose de 50 mg par capsule sous les noms de Tadenan (laboratoire Solvay) ou de Prunier d'Afrique (laboratoires Mylan et Qualimed). Ce médicament, utilisé en phytothérapie, est proposé dans le traitement des symptômes urinaires de l'hypertrophie bénigne de la prostate. Avant d'envoyer les écorces de *P. africana* du Cameroun en France, les utilisateurs à travers PLANTECAM-MEDICAM ont suivi les principes du consentement préalable informé et avec des conditions convenues d'un commun accord. Mais, le partage des avantages n'est pas bien clarifié.

L'exportation de *Prunus africana* est conditionnée par l'obtention de l'agrément signé par le Premier Ministre, du permis spécial délivré par le MINFOF et renouvelable chaque année, d'un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits spéciaux, du bordereau de route signé par le Délégué Départemental du MINFOF pour transporter le produit depuis la zone d'achat (zone de production, zone rurale) et le certificat d'origine et le certificat CITES pour exporter.

Par ailleurs, l'accès à la ressource est facile dans certaines régions (NW, SW) et difficile dans d'autres (Adamaoua). Les zones de collecte de Prunus se situent au SW, NW, Adamaoua et Centre. Le prix d'achat de cette ressource à Douala est de 200-300 FCFA/kg. Le prix à l'exportation est de 1000-1080 Euros/tonne.

Le Cameroun a le droit d'exporter 150 tonnes de Prunus sec par an dans la région de Bamenda plus précisément dans les forêts communautaires. Actuellement deux pays au monde sont autorisés à exporter Prunus à savoir le Cameroun et l'Ouganda.

Le tableau 1 ci-dessous présente les principaux éléments APA pris en compte dans les textes législatifs et réglementaires au Cameroun.

Tableau 1 : Principaux éléments APA pris en compte dans les textes législatifs et réglementaires au Cameroun

Principaux éléments APA pris en compte	Instrument juridique	Description	Dispositions pertinentes	Observations
Propriétaires des ressources génétiques	Loi nº 96/12 du 5 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'Environnement	L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation.	Art 2 (1)	Au vue de ces articles, l'Etat, certaines
	Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche.	Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'État du Cameroun. Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales/communautaires appartiennent exclusivement à la commune /communauté concernée.	Art. 12 (1) Art. 32 (3) et Art. 37 (3)	communes/ communautés sont propriétaires des RG
	Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche.	des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.	Art. 12 (1) Art.71 (2)	
		Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.	Art. 72	
Consentement Préalable		Accès aux ressources génétiques forestières à des fins commerciales	Art. 35. 36	
donné en Connaissance de Cause (CPCC)	Décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts	Accès aux ressources génétiques forestières pour la recherche scientifique et culturelle; Les conditions d'accès aux ressources génétiques, des permis d'exportation et d'importation ainsi que l'obtention d'un certificat d'origine;	Art. 13	
		Les quatre types de titre (permis) d'exploitation forestière (vente de coupe, concession forestière, permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe, selon le cas);	Art. 3 (20)	
	Loi nº 2003/006 du 21 avril 2003 portant	Toute activité de recherche dans le domaine de la biotechnologie moderne est conditionnée par une autorisation de l'Administration.	Art. 25	
	Régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun	Les communautés locales doivent être impliquées pour tout essai ou application des OGM en milieu ouvert.	Art. 40 (1)	

Principaux éléments APA pris en compte	Instrument juridique	Description	Dispositions pertinentes	Observations
	Arrêté n° 00002/MINRESI/B00/C00 du 18 mai 2006 fixant les conditions d'octroi d'une Autorisation de Recherche par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	Les conditions de l'octroi d'une autorisation de recherche au Cameroun ;	Art. 1 (2) et Art. 2(2)	
		Les conditions d'exercice de l'activité semencière Les conditions d'importer, de produire et de commercialiser les semences ;	Art. 5 Art. 6	
	Loi nº 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière.	Les opérations de certification, des tests distinction homogénéité-stabilité (DHS) et valeur agronomique et technologique (VAT) en vue de l'inscription des variétés au Catalogue ainsi que de tests de conformité sont soumises au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixées par arrêté conjoint du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des finances.	Art. 13	
	Décret nº 95-531 du 23 août 1995 fixant	Les résultats issus de la recherche sur les ressources génétiques doivent être		
	les modalités d'application du régime des forêts	mis à la disposition des administrations concernées.	Art. 14	
Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)	Loi nº 96/12 du 5 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'Environnement	L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche et communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la CDB.	Art. 65 (1)	
	Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche.	Les conditions d'importation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.		Ces textes réglementaires n'existent pas
		Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.	Art. 9 (3)	
	Loi nº 2003/006 du 21 avril 2003 portant Régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun	Avant toute dissémination des OGM, une étude minutieuse des impacts d'ordre éthique et socio-économique sur les communautés locales doit être menée ;	Art. 32 (1)	
	Loi nº 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection Phytosanitaire.	Les conditions d'importation et d'exportation des produits phytosanitaires ; Et les conditions d'exercer une activité professionnelle portant sur les produits phytosanitaires.	Art. 9 Art. 25	
Autorités Nationales Compétentes	Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche.	Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des	Art. 17 (3)	

Principaux éléments APA pris en compte	Instrument juridique	Description	Dispositions pertinentes	Observations
		jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières. A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel. Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un an non renouvelable. Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre	Art. 56 (2) et (3)	
Infractions et pénalités	Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche.	chargé es forêts. Est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage du personnel; Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes: - la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus; - l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus; - l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois		
Doute of decounts and	Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche.	exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous. Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des ressources génétiques donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixées, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.	Art. 12 (2)	
Partage des avantages		Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que	Art. 68 (1), (2) et (3)	

Principaux éléments APA pris en compte	Instrument juridique	Description	Dispositions pertinentes	Observations
		par décret. En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret. La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées.		
		Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.	Art.67 (2)	
	Loi des finances nº 97/014 du 18 juillet 1997, appuyant la loi des finances de l'année budgétaire 1997/1998,	le produit de redevance forestière annuelle est réparti de la minière suivante : État 50%, Commune 40% et la communauté villageoise riveraine 10%.	Chapitre 6, section 1, art. 14 (2)	
	Arrêté nº 00002/MINRESI/B00/C00 du 18 mai 2006 fixant les conditions d'octroi d'une Autorisation de Recherche par le	Avantages financiers et de la propriété intellectuelle et industrielle résultant de la recherche menée	Art. 5	
	Ministère chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	Valorisation des résultats et du partenariat avec les institutions étrangères.	Art. 7	
Système de contrôle	Loi nº 96/12 du 5 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'Environnement	L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait à travers un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.	Art. 64 (1) c	Ce système de contrôle n'est pas défini.
Définition	Loi nº 96/12 du 5 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'Environnement	« Ressource génétique » : matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.	Art.4 (w)	
Droit de propriété intellectuelle	Loi nº 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière.	La protection des obtentions végétales reste régie par les dispositions de l'annexe x de l'accord du 19 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).	Art. 18	

3.3. LIENS ENTRE LES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA THEMATIOUE APA AU CAMEROUN

Dans le paysage des instruments et traités internationaux, les DPI et l'APA sont traités simultanément dans la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya sur l'APA. Par exemple, juste après avoir fait des prescriptions aux parties contractantes sur les modalités d'accès dans les différents alinéas de son article 15, la CDB aborde les rapports entre l'utilisation des RG dans les activités biotechnologiques et les DPI et l'accès des pays sous-développés aux produits découlant de ces activités en ses articles 16 et 19. Les dispositions de l'article 16 de la CDB préconisent que l'accès aux produits découlant de l'exploitation biotechnologique des ressources génétiques doit se faire sur les termes qui reconnaissent les DPI y associés.

Dans une de ses très rares mentions des DPI, le Protocole de Nagoya sur APA en rapport avec l'accès aux RG (article 6), prescrit aux parties contractantes d'établir des mesures et procédures en vue de l'établissement des accords et ces mesures et procédures tiennent compte du partage des bénéfices en relation avec les DPI.

En dehors de liens entre les DPI et l'APA qui ressortent clairement dans le cadre des mécanismes de la CDB, il est important d'indiquer que les questions d'utilisation des RG, des savoirs traditionnels et de leur protection sont aussi traités dans les fora purement de protection de la propriété intellectuelle. Par exemple, l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les Aspects de Propriété Intellectuelle qui touchent le Commerce aborde en son article 27.3 b la protection soit par brevet, ou autrement, des plantes et des obtentions végétales. La révision de la mise en œuvre de cet article qui se déroule au sein du conseil des ADPIC envisage l'exploration des questions de complémentarité entre les ADPIC et la CDB selon les termes du paragraphe 19 de la déclaration de Doha. ²⁹ Les points majeures discutés dans le cadre de la révision de cet article concernent par exemple la possibilité de préconiser que les demandes de brevets soumises par les inventeurs sur les produits ou procédés basés sur l'exploitation des RG produisent des preuves des sources ou origine de ces RG et les preuves que le consentement convenue en connaissance de cause et le partage des bénéfices aient aussi été établis sur la bases des conditions convenues d'un commun accord. Des discussions similaires en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et Folklore sont en cours au sein de la comite intergouvernementale de l'OMPI.

Deux mesures principales ont été proposées afin d'assurer la surveillance de la conformité à la législation nationale du pays d'origine des ressources génétiques et aux conditions d'accès pour les utilisateurs en vue de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Ces mécanismes consistent en : (1) la divulgation de l'origine ou de la provenance des ressources génétiques et des CT associées comme condition préalable au décernement d'un droit de propriété intellectuelle, de manière à assurer le respect des obligations de consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord ; et (2) la mise en place d'un système de certificats d'origine reconnu internationalement.

Les discussions évoluent très lentement dans ces fora et n'ont pas encore produits des formules acceptables de tous quant à la protection des RG et les savoirs traditionnels dans le

25

²⁹ Conférence Ministérielle de L'OMC, DOHA, 2001 : Déclaration Ministérielle, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 November 2001 ; http://www.wto.org/french/thewto-f/minist-f/min01-f/mindecl-f.htm.

champ légal des instruments de propriété intellectuelle.³⁰ Mais, en se basant sur le principe de souveraineté des états sur la gestion de leurs ressources naturelles qui doit informer une bonne exploitation des principes et flexibilités que l'on retrouve dans l'accord des ADPIC, les Etats doivent être capables de mettre sur pied des instruments domestiques APA avec des dispositions sur les DPI qui tiennent compte de leurs circonstances particulières.

La prise en compte des DPI dans le Protocole de Nagoya sur APA est une indication que les DPI ont une place très importante dans les processus APA et ne peuvent pas être ignorés dans le développement des cadres nationaux APA.

3.3.1. Cadre légal et institutionnel des DPI au Cameroun

Le cadre légal de la protection des droits de propriété intellectuelle au Cameroun est l'Accord de Bangui de 1977 sur la création de l'Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui a été révisé en 1999. Cet accord porte exclusivement et directement sur la promotion de la protection des DPI dans les 15 pays membres. Sous la rubrique dispositions générales et notamment la section traitant des principes fondamentaux l'Article 2 de l'Accord de Bangui dans son alinéa1(a) stipule que l'OAPI est chargée : de mettre sur pied et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales dans ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle. En plus, l'article 2.1. (d) stipule que l'OAPI est chargée de : « centraliser, de coordonner et de diffuser les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande ».

Le rôle de l'OAPI comme service national de la propriété intellectuelle pour chacun des états membres se dégage dans les alinéas 2.2 et 2.3 de l'accord révisé de Bangui. L'article 2.2 stipule que : « L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention » ; et les alinéas 2.3 stipule que : « Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'office national, d'office désigné, d'office élu et d'office récepteur, au sens de l'article 2.xii), xiii), xiv) et xv) du traité susvisé ».

Il apparait donc clairement que pour la question de protection des droits de propriété intellectuelle dans chaque pays membre de l'OAPI, l'accord de Bangui sert de cadre légal avec l'OAPI comme organisation servant de cadre institutionnel pour administrer le système.

L'Accord révisé de Bangui de 1999 comprends dix (10) annexes chacun d'eux traitant de la protection des droits de propriété intellectuelle d'un domaine donné. De ces dix annexes, ce rapport va se limiter à explorer brièvement l'extensibilité et l'applicabilité des dispositions des annexes I, III, VI et X sur les objets et produits de la biodiversité et par implication leur impacts sur la problématique APA.

commentaire sur cette question est accessible à : http://ictsd.org/i/news/biores/106707/

_

³⁰ Comme évidence de la lenteur des négociations sur la protection des ressources génétiques dans le cadre de l'OMPI par exemple, les travaux de la 18 eme réunion du comité intergouvernemental de l'OMPI qui se sont tenus du 09 au 13 Mai 2011 à Genève ont une fois de plus révèlent les divergences des positions sur la question de la déclaration de source/origine des ressources génétiques dans les demandes de brevets. Un bref

3.3.1.1. Annexe I sur les Brevets d'invention :

L'Article 2(1) de l'Accord de Bangui de 1999 stipule que pour faire l'objet d'un brevet d'invention, une invention doit être nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'alinéa 2(2) précise que les types d'invention peuvent consister en un produit, un procédé et dans l'utilisation du produit ou du procédé. Les articles 3, 4 et 5 fournissent de manière détaillée des éléments qui caractérisent les critères de nouveauté, inventivité et applicabilité industrielle dans le cadre de l'évaluation d'une demande de brevet d'invention. Un élément important qui doit être souligné ici en rapport avec la nouveauté des inventions brevetables est qu'une nouvelle invention est celle qui n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique (article 3.1); et selon les termes de l'article 3.2 l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée. L'article 6 de l'accord de Bangui de 1999 a des dispositions sur ce que constitue une invention non brevetable. Par exemple ne peut être brevetée l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés (article 6.c).

Il ressort de ce qui précède que sur la base des dispositions de l'Accord de Bangui sur la brevetabilité des inventions, il est bien possible que les brevets soient obtenus sur les inventions basées sur l'exploitation des ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Cependant, l'accord intègre aussi un certain nombre de dispositions pour opposer des brevets sur certaines inventions. Le Cameroun, dans le développement d'un cadre national APA se doit d'associer une expertise sur les questions de DPI et notamment des brevets surtout pour les inventions résultant de l'exploitation des ressources génétiques collectées au Cameroun, tout en gardant à l'esprit l'opportunité que peux offrir les brevets dans la commercialisation et la création des revenues en rapport avec l'exploitation des dites ressources.

3.3.1.2. Annexe III sur les Marques

Selon les dispositions de l'article 2 (1) de l'annexe III de l'Accord de Bangui sur les marques des produits et des services, « sont considérés comme marque de produits ou de services, tout signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque et notamment, les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes. » L'Article 2(2) de l'annexe III définit ce qui est considérée comme marque collective et l'article 3 de l'Accord de Bangui a des dispositions sur ce qui ne peut pas valablement être enregistré comme marques.

Le Ministère de l'Industries, des Mines et du Développement Technologique suggère aux tradi-praticiens du Cameroun de suivre la voie de la protection par marque ou de certificat d'origine.

Etant donné que l'un des objectifs d'un cadre national APA est aussi de lutter contre la biopiraterie, le Cameroun a intérêt de tenir compte des DPI relatif aux marques lors de l'élaboration de sa législation en matière d'APA car les marques émergent aujourd'hui comme outils de protection des DPI qui sont blâmés comme promouvant la bio piraterie. En effet, le dernier ouvrage de Daniel Robinson donne des illustrations des ressources biologiques provenant des pays comme l'inde qui ont été protégées comme marques dans les juridictions américaine et européenne. Compte tenu de ce fait, la juridiction australienne a interdit les dépôts de demandes d'enregistrement des espèces végétales comme marque de produit. Le système de l'OAPI n'a pas inclus de manière spécifique les noms des plantes ou d'espèces variétales dans la liste des produits dont l'enregistrement comme marques de produits ne peut être acceptées. Cependant l'examen d'une demande d'enregistrement qui met l'accent sur les trois exclusions mentionnées dans l'article 3 peut permettre à l'OAPI de minimiser l'enregistrement des marques sur les composantes de la biodiversité.

3.3.1.3. Annexe VI sur les indications géographiques

Dans son article 1.a, l'Accord de Bangui défini une indication géographique comme étant des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Selon les dispositions de l'Accord de Bangui, tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel peut bénéficier de la protection comme indication géographique (Article 1.b). Les producteurs ou exploitants des produits naturels, les industriels et les agriculteurs peuvent soumettre une demande d'enregistrement d'un produit comme IG.

La protection des certains produits comme indication géographique est davantage explorée parmi les outils de protection des DPI pour leur application aux composantes de la biodiversité et les savoirs traditionnels y associés. Certains experts pensent que cet outil est en effet plus pratique pour lutter contre l'appropriation des ressources génétiques de valeur dont les qualités et la réputation sont liées à leurs origines géographiques et aux systèmes traditionnels de production. Il est important de noter que jusqu'ici, l'OAPI n'a encore enregistré pour protection comme IG aucun produit provenant de ses pays membres. Le seul produit protégé comme IG par l'OAPI est le champagne Français. Deux produits d'origine du Cameroun sont entrain de progresser dans la démarche IG de l'OAPI et seront potentiellement protégés avant la fin de l'année 2011 : le miel blanc d'Oku et le poivre blanc de Penja.

En plus, en vue de protéger la réputation des produits par rapport à leur origine et donc de s'assurer que les consommateurs sont servi des produits venant de leur vrai origine, l'accord de Bangui préconise ce qui suit : « est également refusé ou invalidé tout enregistrement d'IG qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires donne à penser à tout un public que les produits sont originaires d'un autre territoire » (article 2.2 Annexe VI). L'article 5 aborde les exclusions à la protection comme IG.

Etant un des instruments du système de l'OAPI de protection des DPI il est important pour le Cameroun de prêter une attention particulière aux opportunités que peuvent offrir les Indications Géographiques dans la protection des ressources génétiques.

3.3.1.4. Annexe X sur les obtentions végétales.

La protection des obtentions végétales est un outil de protection des DPI du système OAPI qui est utilisé pour protéger les droits des obtenteurs des nouvelles variétés végétales. Par rapport à d'autres systèmes (comme le système américain), l'OAPI ne protège pas les nouvelles variétés végétales par les brevets. L'annexe X de l'Accord de Bangui ressemble à la Convention de l'UPOV de 1991 sur la protection des nouvelles variétés de plante bien que cette approche ne soit pas exigée par l'Accord ADPIC. Au sein de l'OAPI, l'on explique ce

choix en suggérant qu'il est plus approprié pour stimuler les chercheurs et les investisseurs dans la recherche agricoles et donc de promouvoir l'agriculture avec les variétés améliorées. Une bonne application de cet outil contribuera à la sécurité alimentaire les pays membres de l'OAPI.

L'article 4 énonce les critères de protection d'une variété végétale. Selon cet article pour qu'une variété végétale soit protégée, elle doit être (a) nouvelle, (b) distincte, (c) uniforme et (d) stable. Les articles 5 à 8 de l'annexe X de l'accord de Bangui énoncent en détail les éléments constitutifs des quatre critères de protection, éléments servant de base dans l'évaluation d'une demande d'enregistrement d'une variété végétale pour protection. Les articles 28, 29 et 30 de l'annexe X de l'Accord de Bangui s'étalent sur les droits que confère le certificat d'obtention végétale a un obtenteur. Par contre l'article 28 (2) de l'annexe X qui confère aux obtenteurs des droits sur les produits des récoltes dérivant des variétés protégées en rapport avec les types d'exploitation énoncés dans l'article 28.1 (a) a (g) est souvent considéré comme étant au détriment des agriculteurs et des communautés locales.

Une préoccupation de certains acteurs dans les pays comme le Cameroun porte sur le niveau d'amélioration effectuée par les spécialistes en technologie des semences nécessitant l'acquisition d'un certificat d'obtention végétale sur une nouvelle variété et donnant des droits aussi forts aux obtenteurs. En effet il est possible que pour très peu de modifications, un obtenteur soit en mesure d'obtenir un certificat d'obtention végétale sur une variété qui ne respecte pas les critères sus-évoqués. Cependant, un agriculteur aura violé les droits de l'obtenteur, s'il replante pour une nouvelle saison, les produits de la récolte de la saison en cours si ces produits proviennent des variétés améliorés.

Il est donc très important que le Cameroun analyse sérieusement l'outil de la protection des obtentions végétales parmi les outils de protection des DPI dans le cadre de la mise en place d'un régime domestique APA.

3.3.2. Initiative de l'OAPI sur la protection des savoirs traditionnels

En rapport avec les processus et actions entreprises par l'OAPI sur la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques auxquelles ces savoirs sont associés, une action significative mérite d'être notée ici. Il s'agit de l'adoption le 14 décembre 2006 lors de la 46^{ème} session ordinaire du conseil d'administration de l'OAPI du Projet d'Instrument Africain Relatif à la Protection des Savoirs Traditionnels.³¹

Le projet d'instrument définit les savoirs traditionnels dans son article 1.3 comme étant « tout savoir issu d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui résulte d'une activité intellectuelle et d'une sensibilité ayant pour cadre un contexte traditionnel. Ce savoir comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage et s'exprime dans le mode de vie traditionnel de la communauté ou du peuple autochtone ou traditionnel dont il est issu ou est contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis de génération en génération. »

Suite à cette définition, les articles 2 et 3 du projet d'instrument traitent des critères et des formalités de protection. Comme critères les éléments qui ressortent sont entre autre le caractère intergénérationnel du développement, préservation et /ou de la transmission des savoirs traditionnels d'une part et d'autre part, le fait que ces savoirs soient associés de façon distinctive à une communauté, un peuple autochtone ou traditionnel. La protection de ces savoirs n'est pas soumise à une formalité particulière (article 3.1). Cependant le projet

_

³¹ Résolution No 46/16, 46^{ème} Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'OAPI: Projet d'Instrument Africain Relatif à la Protection des Savoirs Traditionnels, Douala, 14 Décembre 2006.

d'instrument laisse aux parties contractantes, la liberté de tenir des registres nationaux ou de procéder à d'autres types d'enregistrement des savoirs traditionnels pour les besoins de transparence et de preuve préservation (article 3.2). Les droits conférés aux bénéficiaires de la protection qui sont les peuples autochtones ou traditionnels (article 4) se résument au droit exclusif d'exploiter leurs savoirs traditionnels (article 5). Le terme exploitation tel que défini par le projet d'instrument inclus les actes qui dépendent de la nature des savoirs traditionnels. L'article 13 du projet d'instrument stipule que l'autorisation d'accès à un savoir traditionnel protégé associé à une ressource génétique n'implique pas une autorisation d'accès à ladite ressource. Une démarche séparée doit être entreprise pour accéder à cette ressource. Malheureusement, rien n'indique que ce projet de texte ait fait à ce jour une avancée vers son adoption finale et sa mise en œuvre.

Il est important de créer au sein de l'OAPI une unité en charge du suivi des processus internationaux notamment ceux du comité intergouvernemental de l'OMPI sur les ressources génétiques, les expressions culturelles et folkloriques et les savoirs traditionnels. Dans son organigramme actuel, l'absence de cette unité et d'un personnel qualifié pour suivre les débats au sein de l'OMPI et de l'OMC sont autant de paramètres qui ne permettent pas à l'OAPI de s'engager dans un programme bien élaboré sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les DPI par exemple dans la mise sur pied d'un système de protection adapté au contexte des pays membres. Cependant, quelques entretiens informels avec le personnel de l'OAPI suggère que la question de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels par le biais des DPI est prise très au sérieux par l'organisation.

3.4. LIENS ENTRE L'APA ET LA QUESTION DE LA PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

3.4.1. Contexte international et régional

3.4.1.1. Contexte international

La protection des connaissances traditionnelles (CT) est un aspect important pour l'APA. Les CT des communautés autochtones et locales (CAL) sur les ressources génétiques sont parfois la principale source d'information sur les propriétés des ressources génétiques. Une CT peut faciliter la mise en valeur d'une ressource. Par exemple, le savoir d'une communauté sur les propriétés curatives d'une plante peut être le point de départ du développement d'un nouveau médicament. Dans le paysage des instruments et traités internationaux, les CT et l'APA sont traités simultanément dans la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), les Lignes directrices de Bonn et le Protocole de Nagoya sur l'APA.

• Convention sur la diversité Biologique (CDB)

La CDB reconnaît à travers l'article 8(j) que les CT jouent un rôle primordial dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. En outre, la portée de l'article 8(j) est étroitement liée à la question d'APA car cet article régit la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (CAL). Plus spécifiquement, l'article 8(j) vise à encourager le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des CAL.

En vue de mettre en œuvre cette disposition sur les CT, la Conférence des Parties (CdP) a adopté un programme de travail comportant des initiatives qui sont complémentaires aux activités du Groupe de Travail à composition non limité sur APA. Une de ces initiatives fut l'élaboration des Lignes Directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les CAL³².

Un Groupe de travail sur les CT a créé, dans le but d'orienter et de faciliter les discussions entre les États, les CAL, et les autres parties intéressées, concernant les CT. Il est, pour les CAL, l'occasion de faire part de leurs vues et recommandations concernant des questions liées à l'APA³³.

Une autre initiative est la considération des systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. Dans ce contexte, l'expression *sui generis* fait référence à une forme spéciale de protection qui serait spécifiquement adaptée aux coutumes et aux traditions des CAL. La CdP a en outre reconnu qu'un système *sui generis* de protection des CT doit « être de nature à permettre aux CAL de protéger efficacement leurs connaissances de toute tentative de détournement ou d'abus et qu'un tel système se devrait d'être souple et devrait respecter les intérêts et les droits de ces CAL³⁴.»

Ainsi, lorsque des utilisateurs souhaitent employer des CT, dans le cadre de recherches ou en vue du développement d'un produit, il leur incombe d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause (CPCC), des communautés autochtones et locales concernées, et de négocier des conditions, convenues d'un commun accord (CCCA),

_

³² Voir Décision VII/16, UNEP/CDB/COP/7/21, p. 295.

³³ CdP 8, décision VIII/5

³⁴ Voir UNEP/CDB/COP/7/21, p. 14

favorisant un partage équitable des avantages susceptibles de découler de l'utilisation de ces connaissances.

Certains pays appliquent déjà les dispositions de l'article 8(j) de la CDB, dans le cadre de leur législation nationale, par des réformes législatives et au moyen de plans d'action, de stratégies et de programmes nationaux (SCDB, 2010b). Entre autres objectifs, ces dispositifs permettent de veiller à l'obtention du consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales concernées, avant accès à des CT ou à leur utilisation.

La page d'accueil de l'article 8(j) et le Portail d'information en ligne sur les CT ont été créés par la CBD dans le but de promouvoir la sensibilisation et d'améliorer l'accès des communautés autochtones et locales et des autres parties intéressées désireuses d'obtenir plus d'informations sur les connaissances, innovations, pratiques et mesures traditionnelles, pour veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique³⁵.

• Lignes directrices de Bonn

L'un des objectifs des Lignes directrices de Bonn est d'aider les Parties à élaborer des mécanismes et des régimes d'accès et de partage des avantages qui reconnaissent la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents.

• Protocole de Nagoya sur APA

Le Protocole de Nagoya sur l'APA s'applique aux ressources génétiques (RG) qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Il s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux RG relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

En matière de partage des avantages, l'article 5 (2) et (5) du Protocole de Nagoya sur APA demande à chaque Partie de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des RG qui sont détenues par les communautés autochtones et locales (CAL), conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces CAL sur ces RG, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées et d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles (CT) associées aux RG avec les CAL détentrices de ces connaissances conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

Pour ce qui est de l'accès aux ressources génétiques, le Protocole (Article 6 (2)) demande aux Parties conformément à leur législation interne, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) ou l'accord et la participation des CAL est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.

S'agissant de l'accès aux CT associées aux ressources génétiques, le Protocole dans son article 7 demande à chaque Partie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux CT associées aux RG détenues par les CAL est soumis au CPCC ou à l'accord et à la participation de ces CAL conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

-

³⁵ www.cbd.int/traditional et www.cbd.int/tk

Selon l'article 12 (3) du Protocole, les Parties doivent appuyer les des communautés autochtones et locales (CAL) dans l'élaboration des Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles (CT) associées aux ressources génétiques (RG) et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT associées aux RG et des clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT associées aux RG.

Enfin l'article 16 (1) demande à chaque Partie de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux CT associées aux RG exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des CAL et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.

3.4.1.2. Contexte régional

Sur le plan régional africain, le Modèle de Loi Africain: Protection des Droits des Communautés Locales, des Agriculteurs et des Obtenteurs, et Règles d'Accès aux Ressources Biologiques est le principal instrument juridique qui traite les questions liées aux connaissances traditionnelles. (Pour plus de détails, confère Paragraphe 3.3.1.2 de ce rapport).

Au niveau de la sous-région Afrique centrale, le Conseil des Ministres de la COMIFAC a adopté en Novembre 2010, les Directives Sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale.

Le principe 1 de ces directives qui porte sur la reconnaissance et garantie des droits des populations locales et autochtones dans la gestion durable des forêts demande aux Etats de reconnaître clairement le droits des populations locales et autochtones et de les définir dans les politiques et textes juridiques sur la gestion durable des forêts. Le Principe 3 sur l'accès aux ressources de la biodiversité demande aux Etats d'implique les communautés autochtones et locales (CAL) dans la gestion de la biodiversité.

La Directive 18 sur la gestion des produits forestiers non ligneux indique que les CAL riveraines des forêts nationales ont le droit d'y prélever gratuitement et sans autorisation préalable tous les PFNL qu'ils utilisent pour la satisfaction de leurs besoins domestiques individuels ou collectifs, sauf les espèces protégées. En plus de la satisfaction de ces besoins d'autoconsommation, elles peuvent sans intermédiaires, commercialiser ou échanger les PFNL contre d'autres biens. Ceci veut dire que les CAL ont le droit de transférer les ressources génétiques à certaines firmes. Le Cameroun devra tenir compte de cette directive dans l'élaboration du cadre national APA.

Le Principe 5 qui porte sur l'accès et le partage des avantages de la gestion des forêts, de la conservation de la biodiversité et des services environnementaux traite des questions liées à l'accès des bénéfices financiers et sociaux de la gestion des ressources forestières.

La Directive 23 de ce principe 5 porte sur la reconnaissance de la valeur culturelle des ressources biologiques et la compensation pour l'utilisation des savoirs et connaissances traditionnelles. Elle demande à chaque Etat membre de la COMIFAC :

• d'élaborer et mettre en œuvre une réglementation reconnaissant la valeur culturelle des ressources biologiques et de faire en sorte que l'accès aux savoirs et connaissances

traditionnels et leur utilisation soient subordonnés au CPCC et qu'elles reçoivent une compensation de toute utilisation de leurs savoirs et connaissances traditionnels dans les activités de gestion forestière et de conservation de la biodiversité.

 de veiller à ce que les opérateurs du secteur forêt/faune, les scientifique et tout autre intervenant en milieu forestier, à verser les compensations justes et équitable aux CAL pour l'utilisation de leurs savoirs traditionnels dans leurs activités respectives. Ces compensations sont librement négociées avec les CAL avec l'appui des autorités publiques compétentes, et les accords obtenus documentés avant le début des activités retenues.

Compte tenue du fait que la constitution du Cameroun ne fait pas de distinction entre ses populations, l'on devra faire très attention avec les dispositions de la directive 23 au moment de l'élaboration d'une législation nationale APA pour ne pas créer des conflits juridiques.

Aussi, dans la sous région, un Réseau des Peuples Autochtones et Locales des Etats de l'Afrique Centrale (REPALEAC) a été créé pour veiller à la participation des CAL dans la gestion durable des Ecosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Les membres de ce réseau ont été associés dans l'élaboration de la stratégie sous-régionale APA des pays membres de la COMIFAC. Il y a aussi d'autres initiatives comme le Forum International des Populations Autochtones d'Afrique centrale qui cherche à promouvoir la prise en compte des CAL dans tous les programmes sectoriels de développement.

Toutes ces initiatives sont la preuve de l'implication des communautés autochtones et locales dans la gestion des ressources forestières au niveau sous régional. La stratégie sous régionale APA des pays de l'espace COMIFAC qui sert de cadre d'orientations pour l'élaboration des cadres nationaux APA, recommande aux pays membres d'impliquer les CAL dans tout le processus APA.

3.4.2. Cadre légal d'implication des communautés autochtones et locales/protection des connaissances traditionnelles au Cameroun

La considération des communautés autochtones et locales (CAL) est toute particulière au Cameroun; En effet la constitution ne fait pas de distinction entre les groupes de populations. Ce qui fait que tous les instruments juridiques en matière d'environnement et des forêts ne traitent pas spécifiquement le cas des CAL dans le sens de la protection de leurs connaissances traditionnelles, pratiques et innovations associées aux ressources génétiques, Mais ils encouragent l'implication des populations autochtones et locales dans la gestion durable des ressources naturelles. Par exemple la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche accorde les droits d'usage des ressources forestières aux communautés autochtones et locales riveraines des forêts, elle a des dispositions sur les forêts communautaires et sur la redistribution de recettes issues de l'exploitation forestière entre l'Etat (50%), les communes (40%) et les communautés autochtones et locales. Il ressort de cette étude que les changements qui se sont opérés dans le paysage réglementaire APA sur le plan sous régional avec le développement et l'adoption de la stratégie APA des pays de la COMIFAC et sur le plan international avec l'adoption du protocole CDB de Nagoya sur APA en 2010, sont des piliers sur lesquels le Cameroun doit s'appuyer dans la poursuite d'une initiative portant sur le développement d'un cadre juridique national APA.

Ainsi, lors du développement du cadre national APA du Cameroun, le MINEP doit veiller à l'intégration des dispositions et mesures qui visent à protéger ces connaissances traditionnelles ainsi que la participation des CAL à la prise des décisions concernant l'APA.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cette étude dont l'objectif était de faire l'état des lieux du cadre légal de l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation (APA) au Cameroun, il ressort qu'au jour d'aujourd'hui le Cameroun n'a pas encore de cadre juridique et institutionnel spécifique sur l'APA et les connaissances traditionnelles, pratiques et innovations associées aux ressources génétiques. Cependant il existe des instruments juridiques réglementant les questions environnementales dans le sens large, de foresterie et autres comme le secteur semencier. Ces divers instruments, administrés par diverses institutions gouvernementales (MINFOF, MINEP, MINRESI, MINADER, etc.) ont selon les cas des dispositions sur les modalités d'accès aux ressources biologiques/ressources génétiques et de partage des avantages qui découlent de leur utilisation. Toutefois, ces dispositions sont très insuffisantes pour encadrer l'APA au Cameroun. Ces instruments encouragent l'implication des communautés autochtones et locales dans la gestion durable des ressources forestières.

Le cadre légal de la protection des droits de propriété intellectuelle au Cameroun est l'Accord de Bangui de 1977 sur la création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui a été révisé en 1999. L'Accord de Bangui dispose que l'OAPI joue le rôle de service national de la propriété industrielle pour les pays membres comme le Cameroun, au sens de l'article 2.2 de l'Accord de Bangui et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention. Ainsi, l'OAPI sert de cadre institutionnel pour administrer le système.

Les actions entreprises depuis plus d'une décennie et l'évolution des processus sous régionaux, régionaux et internationaux sont des piliers forts sur lesquels le Cameroun doit s'appuyer pour faire avancer le processus national. Comme exemple d'initiative internationale nous pouvons citer la récente adoption du protocole de Nagoya 2010 de la CDB sur APA. Comme initiatives sous régionales, nous pouvons mentionner l'adoption en Novembre 2010, juste après Nagoya, de la stratégie sous régionale APA des pays membres de la COMIFAC et les Directives Sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale.

Au regard de ce qui précède et compte tenu de la richesse du Cameroun en diversité biologique, il est fortement recommandé au Cameroun de développer un cadre national APA afin de se mettre dans les bonnes dispositions pour éventuellement tirer profits de l'utilisation de ses ressources génétiques ainsi que des connaissances traditionnelles ses communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques. Le cadre national APA va favoriser l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforcer les possibilités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il créera des incitations pour préserver la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, et pour accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Dans la mesure où le Cameroun est entrain de réviser la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune, trois options peuvent être envisagées pour le développement du cadre national APA.

Option 1 : le MINEP saisit l'opportunité de la révision de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 et veille à ce que les dispositions en matière d'APA soient intégrées ou renforcées. Le problème est que le niveau de sensibilisation sur APA est encore très faible au niveau national

et aussi, le Cameroun n'a pas encore signé ni ratifié le Protocole de Nagoya sur APA. Le risque est de se retrouver avec des dispositions faibles et qui ne prennent pas suffisamment en compte les exigences du Protocole APA. L'avantage est que le coût de cette opération et le temps seront réduits.

Option 2 : le MINEP qui est le Point Focal de la CDB au Cameroun décide de mettre en place une législation spécifique en matière d'APA. Tout comme la première option, la difficulté est que le Cameroun n'a pas encore signé ni ratifié le Protocole APA et le développement une législation nationale APA nécessite assez de moyens financiers et même les compétences nationales en matière d'APA.

Option 3: cette option est intermédiaire aux deux premières. Ici, le MINEP veille à l'intégration ou au renforcement des dispositions sur APA dans les législations, règlements et programmes sectoriels en attendant que tous les moyens soient réunis pour le développement d'une législation spécifique sur APA.

Si le MINEP décide par exemple de suivre l'une des deux dernières options qui semblent être idéales pour le développement d'un cadre national APA efficace qui pourrait comprendre la loi, les textes réglementaires et les mesures administratives, il pourra à titre indicatif subdiviser le processus en trois étapes suivantes :

• Signature et ratification du Protocole de Nagoya sur l'APA

Compte tenu du fait que le Cameroun a ratifié la Convention sur la diversité biologique et dont le troisième objectif porte sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, et aussi de la richesse du Cameroun en terme des ressources génétiques et sa grande diversité culturelle (environ 263 groupes ethniques), la ratification de ce protocole par le Cameroun traduira sa détermination à concilier conservation de la biodiversité et développement pour le bien-être de ses populations.

• Élaboration d'une stratégie nationale APA

Étant donné que le niveau de compréhension du processus APA au niveau national est encore faible, le Cameroun devra tout d'abord élaborer une stratégie nationale qui va donner des orientations pour le développement d'un cadre national APA. Le MINEP devra prendre des mesures pour internaliser les éléments de la stratégie sous-régionale APA des pays de la COMIFAC dans la stratégie nationale. A titre indicatif, cette stratégie nationale APA pourra avoir les axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Renforcement /développement des capacités en matière d'APA Cet axe devra fournir les orientations pour le renforcement des capacités institutionnelles, systémiques et individuelles.

- Axe 2 : Développement des mécanismes de procédures administratives

Cet axe pourra traiter les questions concernant : la définition des rôles et responsabilités de chaque partie prenante, la conception d'un système sui generis, la mise en place d'une ou des autorité(s) nationale(s) compétente(s), les mesures administratives favorisant le Consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, procédures d'obtention du droit d'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et les procédures pour le contrôle du respect des arrangements.

- Axe 3 : Développement du cadre juridique

Cet axe se penchera essentiellement sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation nationale APA. Mais il pourra aussi donner les orientations pour les textes réglementaires sur

les CPCC et CCCA, les modalités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages et sur la situation des ressources génétiques transfrontalières.

- Axe 4 : Développement des mécanismes pour la participation des parties prenantes Étant donné que plusieurs acteurs sont impliqués dans le processus APA, il sera ici question de donner les orientations pour leur implication dans le processus APA afin qu'aucun acteur ne soit oublié. Le Cameroun pourra par exemple élaborer les directives pour assurer la participation des communautés autochtones et locales à tous les niveaux de prise des décisions et un guide de consultation et de participation de tous les acteurs.
 - Axe 5 : Promotion et valorisation des ressources génétiques

Cet axe traitera les questions concernant : l'inventaire des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, pratiques et innovations associées, les circuits de commercialisations, le développement des entreprises de transformation des ressources génétiques, les banques des gènes, le partenariat et la communication.

- Axe 6 : Outil de suivi-évaluation

Pour arriver à mettre en place un cadre national APA efficace, le MINEP doit avoir un ou plusieurs outils de suivi-évaluation du processus APA. Ainsi, cet axe doit fournir des orientations pour le développement de ces outils.

• Mise en œuvre de la stratégie nationale APA

La mise en œuvre de la stratégie se traduira par l'opérationnalisation des axes stratégiques proposés ci-dessus. Étant donné que le chantier le plus important demeure l'élaboration d'une législation nationale APA, le MINEP pourra démarrer cette activité en même temps que les autres pour accélérer le processus.

Dans la pratique, le MINEP devra commencer par mettre en place un comité interministériel qui sera constitué des représentants des départements ministériels qui sont directement ou indirectement concernés par la thématique APA et il sera à titre indicatif chargé de suivre le développement du cadre national APA. Sous cet ordre d'idée, le récent arrêté signé par le MINEP établissant le Comité de Pilotage du projet APA du Cameroun apporte d'ores et déjà un élément de réponse à cette recommandation. Il est souhaitable que ce comité, soit appuyé par les experts nationaux, sous-régionaux et internationaux qui ont une bonne lisibilité sur la problématique APA et que ce comité consulte les différentes parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile qui ont jusqu'ici été impliqués dans les discussions et échanges portant sur le développement d'une politique et une législation APA au Cameroun. Ces consultations lui permettront de bâtir les actions présentes et futures, c'est-à-dire à développer sa feuille de route en tenant compte de ce qui a été réalisé jusqu'ici.

Il est fortement recommandé d'impliquer l'OAPI dans les activités relatives au processus APA au Cameroun compte tenu des réflexions internes qui sont en cours au sein de cette organisation portant sur la protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels dans le cadre de la révision de l'Accord Révisé de Bangui de 1999.

Par rapport à la question de la gestion des ressources génétiques transfrontalières, il est souhaitable que le Cameroun à travers le MINFOF engage des échanges sur les questions d'APA dans le cadre des complexes d'aires protégées transfrontalières avec les autres pays.

La réussite de la mise en œuvre du processus APA au Cameroun est conditionnée par la disponibilité des ressources financières et humaines adéquates au MINEP. Ainsi il est souhaitable que le MINEPAT inscrive dans son budget national annuel une ligne en vue de financer le processus APA et que le MINEP mobilise une équipe d'experts devant travailler au quotidien avec le point focal CDB sur la thématique APA.

BIBLIOGRAPHIE

- **Alpert P., 1993.** Conserving Biodiversity in Cameroon. Ambio 22: 44-49.
- **Blakeney, M & Mengiste, G., 2011.** Intellectual Property Policy Formulation in LDCs in Sub Saharan Africa, African Journal of International and Comparative Law, 19:1, pp 66-98.
- **Cunningham M, Cunningham AB, Schippmann U., 1997.** Trade in Prunus africana and the implementation of CITES. German Federal Agency for Nature Conservation, Bonn, Germany.
- **Economist Intelligence Unit, 2008.** Country Report Cameroon, Economist Intelligence Unit, London.
- EDF, 2008. Les forêts du Bassin du Congo -Etats des forêts 2008. UE 399 pages.
- **Ekpere, J. A., 2001.** The African Model Law: The Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources. An Explanatory booklet, Organisation of African Unity.
- **Kamau, E. C & Winter, G (Eds), 2009.** Genetic Resources, Traditional Knowledge and the Law: Solutions for Access and Benefit Sharing, London: Earthscan, 494p.
- Mahop, M.T., 2010. Intellectual Property, Community Rights and Human Rights: the Biological and Genetic Resources from Developing Countries, Routledge: London & New York, 198p.
- **MINFOF, 2008a**. Programme sectoriel Forêts-Environnement-Rapport annuel d'activités 2007, une vue globale sur les activités programmées et les principaux résultats atteints au courant de l'année 2007. Observations, limites et recommandations, Février 2008, Cameroun.
- **MINFOF, 2008c.** Indicateurs FORAF pour le suivi de l'état des forêts d'Afrique centrale, Yaoundé, Cameroun.
- MINEP, 2002. Stratégie et Plan d'Action National sur la Diversité Biologique (SPAN/DB).
- **Neba, A.S., 1987**. Modern geography of the Republic of Cameroon. Neba publishers, 2nd edition, United Kingdom.
- **Robinson, D.F., 2010.** Confronting Biopiracy : Challenges, Cases and International Debates, London : Earthscan, 190p.
- **Sayer J.A., Harcourt C.S. & Collins N.M., 1992**. The Conservation Atlas of Tropical Forests: Africa. Macmillan Publishing Ltd., London.

- **SCDB, 1992.** Convention sur la Diversité Biologique : Texte et annexes. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.
- **SCDB**, **2002**. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.
- SCDB, 2010a. La biodiversité forestière-Le trésor vivant de la planète. Montréal, 48 pages.
- **SCDB, 2010b.** Accès et Partages des Avantages, utilisation des ressources génétiques, connaissances traditionnelles. Fiche technique de la série ABS, 8 pages.
- **SCDB, 2010c.** Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

UNDP, 2008. Human Development Report 2007/2008.

Quelques sites Web consultés

www.cdb.int

http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf 20 avril 2009.

http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm

(Conférence

Ministérielle de L'OMC, DOHA, 2001 : Déclaration Ministérielle, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 November 2001)

http://ictsd.org/i/news/biores/106707/ (discussion sur la question de déclaration de source/origine des ressources génétiques dans les demandes des brevets, pendant 18eme réunion du comité intergouvernemental de l'OMPI tenue à Genève du 09 au 13 Mai 2011).

Lois et textes réglementaires consultés

- Loi nº 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- Loi nº 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche ;
- Loi des finances n° 97/014 du 18 juillet 1997, appuyant la loi des finances de l'année budgétaire 1997/1998 ;
- Loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant Régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- Loi nº 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

- Loi nº 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection Phytosanitaire;
- Décret nº 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté nº 00002/MINRESI/B00/C00 du 18 mai 2006 fixant les conditions d'octroi d'une Autorisation de Recherche par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- Arrêté n° 0000222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Arrêté conjoint n° 000122/MINEFI/MINAT/ du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines ;
- Résolution n° 46/16 du projet d'instrument Africain relatif à la protection des savoir traditionnels du 14 décembre 2006.